



Paroles d'experts

vos questions & nos réponses

2014

ét

éducation
territoires

éducation & territoires

57 rue Meslay - 75 003 Paris

Tél : 01 42 71 30 98 - Fax : 01 42 78 80 12

expert@education-territoires.com



Paroles d'experts

vos questions & nos réponses

2014



éducation
territoires

éducation & territoires

57 rue Meslay - 75 003 Paris

Tél : 01 42 71 30 98 - Fax : 01 42 78 80 12

expert@education-territoires.com

Actes budgétaires et financiers	2
Dotation globale de fonctionnement	35
Restaurant et hébergement	45
Logements de fonction	62
Relations entre la collectivité et les EPLE	98

Actes budgétaires et financiers

Subventions conditionnées

« Nous nous interrogeons sur la légalité de verser une subvention affectée sur présentation d'un bilan, d'une facture. Lors d'une formation, il a été précisé qu'une subvention notifiée ne peut pas être «conditionnée» par la présentation d'un justificatif de la dépense. Or, je lis dans les instructions de la M9.6 (paragraphe 121332 du tome 1 - les caractéristiques des opérations en ressources affectées) que :

- «le montant de la recette est égal au montant de la charge qui incombe à l'établissement public»

- «la recette n'est définitivement acquise à l'établissement public que lorsque celui-ci a effectué la dépense correspondante».

Aussi, je m'interroge sur la possibilité de subventionner des actions spécifiques, notamment lorsque le montant n'est pas connu exactement au départ (parfois 6 à 8 mois avant l'action), sur présentation de justificatifs. Quelle lecture devons-nous avoir de cette partie du texte ? »

Le code de l'éducation énumère les ressources de l'EPL. La terminologie en usage a conduit à distinguer - cette distinction n'est pas toujours faite - trois types de ressources financières du point de vue de l'objet même de ces ressources financières :

- La dotation globale de fonctionnement. Celle-ci, dans le cadre de l'autonomie administrative et financière de l'EPL, ne peut être grevée d'affectation par la partie versante. Cette dotation est une charge obligatoire pour la collectivité de rattachement. La collectivité de rattachement peut seulement, lors du contrôle budgétaire, soumettre à un règlement conjoint l'acte budgétaire entaché d'une erreur manifeste de computation des dépenses prévisibles (exemple : crédits ouverts en dépenses de chauffage manifestement insuffisants).

- Les subventions spécifiques relatives à une dépense précise, le plus souvent sur demande de l'EPL lui-même, parfois à l'initiative de la collectivité, beaucoup plus rarement à l'initiative de l'Etat.

- Et enfin, les ressources dites affectées, car elles sont affectées réglementairement aux coûts de fonctionnement d'une activité que l'on a voulu distinguer des activités principales d'un EPL.

Le code de l'éducation précise que la collectivité de rattachement s'appuie sur certains critères, énumérés non limitativement, pour calculer la DGF des EPL. Ces critères peuvent être le nombre d'élèves, la population scolaire, le coût du chauffage constaté d'une année sur l'autre, etc.

Fléchage des dépenses

« Il est clair que la DGF est totalement libre d'affectation. Néanmoins, et comme beaucoup de collectivités, nous fléchons quelques dépenses et particulièrement l'énergie, ce qui semblerait «illégal». Néanmoins, je lis dans les instructions de la M9.6 (paragraphe 1236 - le contrôle des actes budgétaire) que «les autorités de contrôle peuvent demander d'inscrire des charges obligatoires au budget de l'établissement.» Peut-on donc considérer que lorsque nous fléchons les dépenses de viabilisation/d'énergie nous sommes dans la légalité ? »

Le terme de «fléchage», en l'occurrence, est inapproprié. La computation de la DGF effectuée par la collectivité n'a pas de valeur juridique prescriptive pour l'établissement.

L'octroi d'une subvention spécifique ne peut être « conditionné » en raison même des règlements de comptabilité publique : l'agent comptable ne peut procéder à une dépense en la circonstance, que si les fonds, qui gagent les ouvertures de crédit, sont réellement disponibles.

Vote d'une DBM

« Lors des formations, il a été précisé que les dotations complémentaires attribuées en cours d'année pour la viabilisation sont votées au conseil d'administration. Mais d'aucuns considèrent qu'il s'agit d'une subvention affectée, qui ne passe pas au conseil d'administration. Pouvez-vous m'éclairer à ce sujet ? »

Les dépenses de fonctionnement liées à l'enseignement obligatoire sont à la charge de la collectivité ainsi que le stipule la loi du 22 juillet 1983. Le financement de ces charges de fonctionnement et d'équipement est assuré par une dotation globale non spécifique et non affectée allouée par la collectivité dans les conditions précisées dans les articles R 421- 1 et suivants du code de l'éducation. La répartition de cette dotation qui a vocation à satisfaire les besoins sincèrement évalués de l'établissement est votée en conseil d'administration (CA) sur proposition du chef d'établissement, la collectivité et l'autorité académique s'assurant, lors des contrôles qui leur incombent, de l'exactitude des prévisions par service. Si cette dotation est complétée par une dotation complémentaire à l'initiative de la collectivité ou pour répondre à une demande de l'établissement afin de financer des dépenses obligatoires, ce complément de dotation est soumis aux mêmes règles que la dotation initiale : elle est globale et non affectée et son affectation est votée par le CA sur proposition du chef d'établissement. L'acte budgétaire que constitue cette DBM sera soumis aux mêmes contrôles que l'acte budgétaire initial par les autorités compétentes, mais dans un délai de 15 jours seulement.

Seules les subventions spécifiques, appelées à financer des dépenses que la loi n'a pas mis à la charge des collectivités, sont soumises au CA pour information puisque l'objet de la dépense a été décidé par la collectivité. Avec la RCBC, ces dépenses sont, pour cette raison, affectées du code 2 alors que les dépenses financées par la ou les dotations complémentaires sont, de préférence, affectées du code 0 puisque c'est l'EPL qui décide de leur opportunité.

Toutefois, lorsque la collectivité doit financer une dépense exceptionnelle, consécutive à un événement imprévu et imprévisible, et concernant la totalité de ses établissements (intempéries hivernales par exemple), elle peut le faire par une subvention spécifique qui devra être utilisée selon la prescription. En effet, la date du constat d'un besoin exceptionnel peut ne plus être compatible avec le respect des délais pour instruire normalement un acte budgétaire complémentaire avant le 31 décembre.

Fonds de roulement

« Un EPLE peut-il prélever la totalité de ses fonds de roulements ? »

Non, car la totalité du fonds de roulement n'est pas libre d'emploi.

Le fonds de roulement doit financer les stocks mais aussi les éventuelles dépréciations pour risques et charges décidées par le conseil d'administration de l'établissement. En outre, le fonds de roulement a pour fonction essentielle de couvrir, si possible, le besoin en fonds de roulement (trésorerie) de l'établissement.

Ce n'est que la partie excédentaire qui peut véritablement être considérée comme libre d'emploi.

Prélèvement sur fonds de roulement

« Les collèges prélèvent sur leur fonds de roulement qu'ils ont globalisé conformément à la RCBC.

Au sein de notre collectivité, nous avons donné des préconisations pour le SG et le SRH lors de l'élaboration du budget.

« Le Département préconise désormais un seuil de fonds disponible aux services généraux d'un mois d'autonomie (soit 10% du montant de la dotation initiale), et de 10 jours de fonctionnement pour le service « restauration hébergement » (soit 7% des charges nettes du service) de manière à permettre aux collèges de pouvoir faire face à des dépenses de fonctionnement exceptionnelles. »

Il s'avère que certains collèges lors de leur prélèvement sur fonds de roulement qui est globalisé ne distinguent pas le SG et le SRH.

En l'occurrence, le collège en question ne tient pas compte de nos préconisations par service mais par contre, il lui reste des réserves globales supérieures à notre préconisation.

Peut-on faire un règlement de la DBM car le collège ne suit pas notre recommandation au SG ou doit-on se conformer au fonds de roulement globalisé (RCBC) ? »

1-Le fonds de roulement est une notion d'analyse financière qui est devenue prééminente avec l'introduction des normes comptables du plan comptable 1999 modifié (l'un des deux volets de la RCBC) pleinement applicable aux EPLE. Les disponibilités financières mobilisables sont donc dorénavant appréciées au travers du fonds de roulement qui est global. Ce n'est pas un choix fait par les établissements venant s'opposer à l'ancienne technique du prélèvement sur fonds disponibles contenus dans les comptes de réserves. C'est la technique comptable donnée par l'instruction M9.6 qui l'impose. L'application GFC a été modifiée en conséquence.

2-Cependant, les excédents de gestion, à l'issue de l'exercice, sont reportés dans des comptes de réserves et sont bien inclus «théoriquement» dans le fonds de roulement, comme vous l'avez indiqué. Ces comptes de réserves peuvent donc servir de «témoins» pour la sécurité financière et être utilisés pour analyser le contenu du fonds de roulement.

3-Dans le cadre de l'autonomie administrative et financière de l'EPL, seul le conseil d'administration (CA) peut disposer des avoirs financiers de l'établissement, fonds de roulement inclus. Il appartient en effet au CA de décider de l'affectation des excédents de gestion, SRH compris. Vous ne pouvez donc que préconiser une conduite à tenir. Il en irait différemment si, le cas échéant, la convention locale d'établissement passée entre vous et l'établissement faisait apparaître une telle stipulation relative à l'utilisation de comptes de réserves précis dans le cas d'excédents de gestion.

Il ne nous apparaît donc pas que vous soyez fondé à procéder par règlement conjoint de la décision modificative présentée, d'autant, qu'au cas d'espèce, le fonds de roulement est conséquent et dépasse vos préconisations.

Accusé de réception du compte financier

« Concernant les comptes financiers des EPLE et plus particulièrement l'accusé de réception : devons-nous accuser réception (envoi de l'accusé de réception), puis contrôler sous 30 jours, ou bien devons-nous contrôler avant accuser réception ? »

C'est votre date d'accusé de réception qui fait courir le délai qui vous est imparti.

Obligation d'accuser réception

« Sommes-nous obligés d'accuser réception des comptes financiers des EPLE ?

Il semble que le Rectorat ne le fasse pas pour les comptes financiers, ceux-ci ayant été validés avant vote par l'agent comptable. »

Oui, vous devez accuser réception du compte financier, l'accusé de réception étant la preuve de sa transmission aux autorités de tutelle, pièce justificative nécessaire à l'agent comptable de l'établissement. Le fait que le conseil d'administration ait approuvé le compte financier n'a pas d'effet sur l'obligation de transmission aux autorités de tutelle.

Voyages et actions pédagogiques

« Concernant les voyages et les actions pédagogiques en général, je voudrais être sûre que la collectivité peut valider un budget dans lequel sont inscrits des crédits pour la réalisation d'actions pédagogiques (votées en CA), avec en recettes un montant de subvention spécifique attendu mais non notifié par la collectivité, sans que cela l'engage à priori.

En effet lors d'une formation organisée par Education et Territoires, nous avons été mis en garde au sujet du fait que les EPLE ne devaient pas inscrire de crédits non notifiés. Le cas contraire, si la collectivité valide le budget, elle s'engage sur les sommes inscrites au budget.

Je n'étais pas d'accord avec ce principe pensant que le budget présenté est prévisionnel et qu'il pouvait évoluer en cours d'exercice. »

Une ouverture de crédit autorise l'ordonnateur à engager une dépense, alors même que la subvention qui gage cette ouverture de crédit n'a pas été notifiée à l'établissement.

Les règles de prudence qui doivent prévaloir en comptabilité, comptabilité publique ou comptabilité privée, interdisent de faire figurer des ouvertures de crédit gagées sur des ressources incertaines.

Fermeture d'un EPLE

« Un des collèges du département va fermer dès la fin de l'année scolaire. Après recherche, je ne trouve pas de procédure, ni de législation à suivre en la matière. Toute la procédure à suivre pour aboutir à l'arrêté de fermeture de la préfecture est visible et nous l'avons suivie en la soumettant pour avis à la préfecture. En revanche, l'aspect concret concernant les réaffectations de matériel, les questions budgétaires, l'archivage, etc. est manquant. Auriez-vous des éléments à me transmettre en la matière ? »

D'une façon générale, la fermeture d'un EPLE obéit au parallélisme des formes (création): décision de fermeture concomitante de l'autorité académique et de la collectivité, préfet prenant un arrêté de fermeture à une date précise... Reste les questions «pratiques».

Questions juridiques particulières

Il vous appartient de mettre fin aux concessions de logement à la date de l'arrêté préfectoral.

Les associations ayant leur siège dans l'établissement doivent faire connaître à la préfecture leur dissolution. Le chef d'établissement doit s'en préoccuper.

Les archives de l'établissement doivent être transférées aux archives départementales.

Sur le plan comptable

L'arrêt des comptes, à la date de fermeture donnée par l'arrêté préfectoral, est suivi de la production du compte financier. Auparavant, le gestionnaire et le comptable doivent s'assurer que tous les fournisseurs seront désintéressés, les produits encaissés. Un état des actifs de l'établissement doit être produit par le comptable (compte financier). Le compte de dépôt doit être clôturé. Mais l'agent comptable sait tout cela (ce compte financier ne sera pas approuvé par le conseil d'administration mais cela n'empêche aucunement son envoi aux autorités de contrôle). La dévolution des biens se fera sur la base du compte financier et de l'application informatique «comptabilité patrimoniale».

La dévolution des biens

Le code de l'éducation prévoit dans son article L.421-19 que : « *lors de la dissolution d'un EPLE, l'ensemble de son patrimoine est dévolu à la collectivité de rattachement...* » S'agissant des biens immeubles, vous aurez certainement par la suite à initier une procédure de désaffectation, l'établissement n'étant peut être plus utilisé pour la mission de service public éducation (suivra peut être un acte de déclassement). Mais tout dépendra de sa future utilisation.

Pour les biens meubles, sans doute pourrez-vous en répartir la plus grande partie, en bon état, entre vos établissements. Les biens mobiliers restant en mauvais état devront être mis au rebut pour destruction.

Suivi des DBM

« Nous commençons à recevoir des DBM sur 2013 avec prélèvements sur les fonds disponibles et jusqu'en 2012, suite à une formation de vos services, nous appliquons la règle de calcul suivante pour le service général : la détermination du nombre de mois de réserve est le rapport entre le montant disponible, après prélèvements, des réserves inscrites au compte financier de l'exercice n-1 et le douzième de la somme des chapitres A1, B, C et D du budget de l'exercice en cours. Nous préconisons 2 mois de réserve.

Pour le service spécial R2, le calcul du nombre de quinzaines de réserve est le rapport entre le montant disponible, après prélèvements, des réserves inscrites au compte financier de l'exercice n-1 et le 20^{ème} du compte 6011 du chapitre R2 du budget de l'exercice en cours. Nous préconisons une quinzaine de réserves.

Quand est-il pour 2013, avec les budgets en mode RCBC, sachant que le service AP regroupe les anciens chapitres J et N, et le service ALO, les amortissements ? »

L'introduction de la RCBC a pour conséquence de tenir compte du seul fonds de roulement pour l'évaluation des fonds réellement libres d'emploi susceptibles d'être prélevés.

Par ailleurs, le mode de calcul du fonds de roulement n'est plus le même qu'auparavant : il inclut les stocks et les provisions pour risques et charges constituées. Il inclut aussi (comme par le passé) la valeur des dépôts et cautionnements.

Vous devez donc analyser le fonds de roulement selon les engagements pris par le conseil d'administration de l'établissement (constitution de provisions éventuelles) mais aussi en tenant compte de la valeur des stocks ainsi que des dépôts et cautionnements.

Le budget prévisionnel RCBC voté fait apparaître le fonds de roulement prévisionnel (Tableau de financement B1.3) éventuellement augmenté de la valeur des stocks et diminué des prélèvements autorisés depuis le dernier compte financier connu.

Une fois cette analyse du fonds de roulement effectuée, vous êtes à même de connaître le fonds de roulement réellement libre d'emploi au regard du coût de fonctionnement sur une quinzaine de jours du SRH que vous préconisez comme sécurité aux EPLE.

Neutralisation des charges d'amortissement

« Quelle différence existe-t-il dans les prévisions des recettes entre :

- « ONEUT 776 Prod neutralisation amortiss »

- « ONEUT 777 Quote pt sub inv cpte résultat » ? »

Le compte 776 correspond à la neutralisation de charges d'amortissement sur immobilisations acquises en dotation.

Le compte 777 correspond à la neutralisation de charges d'amortissement sur immobilisations acquises sur subvention. La situation rencontrée est donc tout à fait possible.

Charges d'amortissement nulles

« Dans quelques BP 2013, il n'y a pas de OAMOR en ALO : est-ce normal ?

Qu'est-ce que cela dénote ? »

Normalement, tous les établissements doivent avoir inscrit des charges d'amortissements au projet de budget 2013.

Il est en effet hautement improbable qu'un EPLE n'ait pas de charges d'amortissements en cours, soit au titre de subvention d'investissement reçues, soit au titre d'immobilisations acquises sur fonds de roulement, soit sur dotations.

Nous vous conseillons de prendre contact avec le gestionnaire pour connaître la situation de l'établissement au regard de sa comptabilité patrimoniale. Les charges d'amortissement, s'il apparaît que des amortissements eussent dû être comptabilisés, devront faire l'objet d'une décision modificative sur 2013.

Charges d'amortissement neutralisées

« Dans quelques BP 2013, la somme inscrite en 0AMOR en ALO correspond exactement à la même somme du 0NEUT du résultat amorti : est-ce normal ?

Qu'est-ce que cela dénote ? »

Si la charge d'amortissement est neutralisée en totalité, cela veut dire que les amortissements comptabilisés portent seulement sur des immobilisations acquises sur subventions spécifiques ou bien reçues en dotation.

Calcul de la charge d'amortissement

« Comment le collège calcule-t-il son montant de OAMOR? »

Les charges d'amortissements sont calculées par un logiciel ad hoc (Egimmo, Wincz, etc.) qui a connaissance, au moment de la saisie de chaque bien immobilisé, de la durée d'amortissement et par conséquent du montant à amortir chaque année. Les charges d'amortissements imputées au service général ALO correspondent en principe au total des charges d'amortissements courues sur l'exercice 2013.

Service spécial pour les bourses

« Un collège n'a pas ouvert de service spécial Bourses, mais en VE on trouve :

- 16 FS Fonds social lycéen et collégien : 500 euros
- 16 FSC Fonds social des cantines : 200 euros

Est-ce normal ? Doit-il modifier son budget par DM ? »

Il est improbable que l'établissement n'ait pas d'élèves boursiers (Bourses nationales), d'autant que le service «vie de l'élève» a enregistré des sommes au titre du fonds social collégien et du fonds social des cantines. Vraisemblablement, le service spécial «bourses nationales» auraient du être ouvert. Nous vous conseillons de prendre contact avec les gestionnaires concernés pour connaître les raisons de cette absence.

Budget non équilibré

« Nous sommes actuellement dans la période des budgets 2014 des EPLE et nous nous posons la question de savoir si nous devons faire une observation sur les opérations spécifiques neutralisées. En effet, la plupart des budgets ne sont pas équilibrés et la différence correspond en général aux OP SPE.

Sommes-nous en mesure d'approuver un budget non équilibré de cette nature ? »

C'est tout à fait normal : l'amortissement réel entraîne automatiquement un déséquilibre budgétaire. Le résultat prévisionnel (mais lui seul, pas le fonds de roulement et la CAF qui n'en tiennent pas compte) sera donc déficitaire à concurrence de l'amortissement réel.

Les amortissements dits « neutralisés » n'ont pas d'effet, eux, sur le résultat prévisionnel.

Ouverture de crédits

« Lors d'une formation sur le contrôle des actes budgétaires, il nous a été précisé que les EPLE, au moment de la présentation du budget, ne peuvent pas ouvrir de crédits pour des subventions spécifiques non notifiées par la collectivité.

Pour que le collège puisse tout de même présenter l'ensemble des actions prévues, nous avons préconisé d'ouvrir les lignes correspondantes aux voyages scolaires ou autres activités avec 100 € de crédits en dépenses et 100 € de crédits en recettes pris sur les fonds propres de l'établissement. Est ce légal ? Avez-vous une autre solution ? »

Il est évident que le respect du principe de sincérité budgétaire exclut l'inscription de recettes aléatoires, qui ouvrent autant de crédits en dépenses ; avec les risques que cela induit, tant pour l'EPLE que pour la collectivité.

Pour les « voyages et autres activités », l'inscription de 100 euros en prévision de recettes (compte « familles ») et en ouverture de crédit pouvait présenter pour les gestionnaires un avantage pratique car il permettait d'ouvrir un service spécial (N3) dès la mise en place du budget. Cela n'est plus vrai avec la RCBC, la gestion globale en AP apportant toute la souplesse voulue au fur et à mesure de la réalisation des opérations.

Reste le problème de l'affichage mais si elles sont correctement développées, les DBM traduiront l'historique des activités.

Il reste qu'une préconisation écrite d'un crédit ouvert de 100 euros ne respecte pas le principe de sincérité budgétaire.

Dans les faits, si un projet de voyage a été retenu par le conseil d'administration (délibération), et même si son financement n'est pas encore définitivement établi à la date du vote, il nous apparaît semble possible de procéder à sa budgétisation garantissant la bonne information du conseil d'administration ; dans le cas contraire, il ne doit pas, selon nous, apparaître au service AP.

Résultat d'un budget annexe SRH

« Selon l'article 33211 de la nomenclature M9.6, le résultat d'un budget annexe est déterminé selon la même procédure que le budget principe. Il est cependant indépendant du résultat de l'établissement support. Toutefois, je n'ai rien vu sur l'affectation du résultat d'un budget annexe (article 33212).

Aussi, pouvons-nous considérer que le résultat d'un budget annexe ne peut être affecté sur les réserves de l'établissement support?

Si la réponse est non, pouvez-vous m'indiquer sur quel règle ou texte il convient de s'appuyer ? »

La notion même de «service à comptabilité distincte» utilisée pour les activités gérées dans un «budget annexe» implique l'utilisation étendue de tous les comptes du plan comptable général repris dans l'instruction M9.6, à l'exception du seul compte retraçant la trésorerie de ce service (Compte 185). Les comptes de réserves utilisés dans la comptabilité générale du SACD sont donc propres à ce service et sont mouvementés par l'agent comptable, selon la décision du conseil d'administration, lors de l'affectation du résultat du service.

Le service géré en budget annexe dispose d'un résultat, d'une capacité d'autofinancement et d'un fonds de roulement en propre.

Il nous apparaîtrait contradictoire, à tous points de vue, que le résultat d'un SACD puisse être incorporé aux comptes de réserves du budget général.

Il en va tout autrement des services spéciaux du budget général.

Utilisation des réserves du service R2

« Nous souhaiterions savoir si les collèges peuvent utiliser les réserves du service R2 pour alimenter un fonds social « aide à la cantine » quand les familles rencontrent des difficultés de paiement. Existe-t-il un texte en la matière qui le prévoit ? »

Comme pour tout établissement public, le conseil d'administration de l'EPLÉ dispose d'une compétence exclusive en matière financière. Il peut donc décider d'affecter une partie du fonds de roulement existant en complément de subventions reçues, notamment au titre des fonds sociaux collégiens et lycéens, les autorités de tutelle devant s'assurer de la réalité du fonds de roulement.

Nous insistons sur cette modification essentielle qu'a introduite la RCBC à compter du 1^{er} janvier 2013 : la notion de réserves disponibles a définitivement fait place à la notion de fonds de roulement, indicateur financier devenu prééminent pour déterminer les prélèvements possibles.

Tout prélèvement se fait donc sur le fonds de roulement et non plus sur les réserves disponibles.

Créances de demi-pension

« Je reçois une DBM pour vote sur laquelle il y a un prélèvement sur fonds de réserves pour une mise en non-valeur de créances de demi-pension.

Ce prélèvement est effectué sur le Service ALO (dans un domaine charges générales). Ont-ils le droit de prélever sur le service général alors que ce sont des créances de demi-pension ? Selon quelle instruction de la M9.6 ? »

Avec l'introduction de la RCBC, la question de l'imputation du mandatement de l'ANV a perdu de son importance dans la mesure où tout prélèvement se fait sur le fonds de roulement et non plus sur des réserves disponibles identifiées.

Avant la RCBC, le MEN avait justifié l'inscription de l'ANV au service général de la façon suivante : opérer un prélèvement sur les réserves du SAH, pour la prise en charge d'une ANV, signifierait que c'est l'ensemble des usagers qui supporte les charges résultant de créances individuelles dues par quelques élèves.

Mais cette analyse n'était pas partagée par tous, et nombre d'agents comptables imputaient l'ANV au service spécial d'hébergement.

Cependant, la DAF dans une réponse à une question en date du 26 septembre 2011 et relative à la mise en place de la RCBC, a estimé que les provisions pour créances douteuses de demi-pension sont à imputer au SRH.

Nous pensons alors que par assimilation, les provisions ayant pour objet de financer les créances douteuses pouvant se muer en ANV, pourraient être imputées au SRH dans un souci de bonne lisibilité.

Mais le prélèvement se fera toujours sur le fonds de roulement, quelle que soit l'imputation de l'ANV.

Périodicité de facturation

« Dans le cadre de l'élaboration d'un règlement départemental de la restauration, les fédérations de parents d'élèves ont demandé au vice-président de leur donner la possibilité de régler mensuellement la demi-pension.

Concernant l'octroi des échéanciers et délais de paiement relevant de l'agent comptable, le département ne peut agir dessus. En revanche, il est question de modifier la périodicité de facturation (mensuelle ou à chaque vacances) afin que les sommes à déboursier pour les familles soient moins élevées. Cela semble compliqué techniquement car SCONET-GFE ne le permet pas actuellement, et certains logiciels privés non plus.

Mais pouvez-vous me dire si juridiquement, la périodicité de facturation pourrait différer de la périodicité des droits constatés ? Peut-on maintenir des droits constatés trimestriels afin de ne pas perturber les usages et coller avec la périodicité des bourses nationales et facturer mensuellement par exemple ?

Si l'on ne peut distinguer périodicité des droits constatés et périodicité de facturation, le Département peut-il juridiquement fixer une constatation mensuelle des droits pour assurer une facturation mensuelle aux familles ? »

L'instruction M9.6 n'apporte de fait aucun élément nouveau pour ce qui concerne les modalités d'inscription des élèves et de constatation des droits. Même si la loi de 2004 a donné une compétence générale au conseil général en matière d'hébergement pour les EPLE qui lui sont rattachés, l'inscription individuelle des élèves reste du ressort du chef d'établissement, agissant pour le compte de la collectivité de rattachement, ainsi que l'émission trimestriel du titre de recette collectif—; l'agent comptable pouvant établir au cas par cas des possibilités d'échéancier de paiement.

Comme vous le signalez également, aucun logiciel n'est apparemment compatible avec une constatation mensuelle, qui, au-delà de l'aspect juridique, alourdirait considérablement la tâche des gestionnaires (à la constatation et à l'encaissement).

Il n'existe, selon nous, aucune possibilité de dissocier la périodicité de l'ordre de recette (trimestre) et de l'encaissement.

Le champ d'action du Département, au-delà des décisions tarifaires, demeure l'ouverture de possibilités de forfaits modulés et de prestations au repas.

Subvention de fonctionnement

« J'ai lu que la subvention de fonctionnement versée par le Conseil général ne peut être utilisée au R2.

Il apparaît dans le compte financier, à la pièce n°4, qu'une partie de la subvention de fonctionnement est dans le service général et l'autre partie dans le R2.

Sur quelle base juridique, puis-je leur faire une remarque ? »

La dotation globale de fonctionnement définie au § a) de l'article L.421-11 du code de l'éducation n'a pas pour objet de financer le service de restauration et d'hébergement.

S'agissant du service de restauration, l'instruction codificatrice M9.6, § 1225 rappelle : « Il [le service de restauration] doit couvrir par ses ressources la totalité des charges qu'implique son fonctionnement.»

Cependant, la collectivité de rattachement peut décider l'attribution d'une subvention pour le SRH. Dans ce cas, la subvention prend le caractère de subvention spécifique, clairement affectée par notification au fonctionnement du SRH, et donc parfaitement distincte de la dotation globale de fonctionnement.

Contrôle de légalité des actes

« Qui assure le contrôle de légalité sur les EPLE et quel est le rôle des autorités de tutelle et quels sont les effets du contrôle ? »

Le contrôle de légalité des actes budgétaires est bien un contrôle a priori, c'est à dire qu'il est une formalité nécessaire pour qu'un acte soit rendu exécutoire.

Le titulaire du contrôle de légalité est le préfet qui a la mission de s'assurer, ès qualité, dans le cadre de sa circonscription territoriale, de la bonne application des lois de l'État.

Le contrôle de la collectivité est lié, quant à lui, à son pouvoir de tutelle, notamment financier, sur les EPLE qui lui sont rattachés et qui s'exprime notamment au travers des instructions données au chef d'établissement ou bien au travers de la convention de répartition des modalités d'exercice des compétences.

Le préfet, dans le cadre de la simplification de transmission des actes des EPLE, peut déléguer à l'autorité académique (recteur, directeur académique) son contrôle de légalité. Cependant, dans le cas d'un désaccord entre la collectivité et l'autorité académique, il reviendra au préfet d'arbitrer le désaccord après saisine de la Chambre régionale des comptes pour avis.

Crédits ouverts du budget prévisionnel

« Sur la grille de contrôle du compte financier que vous nous avez fourni, dans la vérification de la pièce 4 pour les Services spéciaux avec réserves, il est noté « R2 ou L2 plus values et moins values nulles ».

J'aurais voulu savoir pourquoi puisque la moins-value est seulement la différence entre la prévision budgétaire et la réalisation financière du budget. »

A la différence des autres services, les crédits ouverts au budget prévisionnel du service de restauration et d'hébergement sont des crédits dits « évaluatifs ». Les crédits ouverts sont réajustés (procédure obligatoire de décision modificative 27) en fin d'exercice, en tenant compte des recettes réellement constatées, venant ainsi corrigé les prévisions budgétaires.

De ce fait, les ordres de recettes passés sont obligatoirement en concordance avec les prévisions de recettes réajustés en fin d'exercice.

Il ne peut donc exister ni plus-value ni moins-value sur recettes.

Accusé de réception du budget

« Puis-je accuser réception des budgets prévisionnels 2014 des collèges de mon département en l'absence du rapport du chef d'établissement ?

Une présentation suffisamment précise du budget prévisionnel figurant au PV du conseil d'administration peut-elle être considérée comme un rapport du chef d'établissement ? »

L'instruction M9.6 ne rend pas obligatoire la production d'un rapport accompagnant le budget de l'EPLE.

En revanche, l'instruction précise en son paragraphe 12253 « Pièces annexes au budget » : « Tout établissement gestionnaire d'un service de restauration et d'hébergement joint à son budget un document explicatif et justificatif des crédits ouverts à titre évaluatif. Ce document explicatif justifie aussi les crédits ouverts dans un budget annexe si ce sont ces modalités de gestion qui ont été retenues. Les crédits évaluatifs sont ajustés en fin d'année en fonction de la recette réellement constatée ».

En l'absence de rapport ou bien même de document explicatif prévu par l'instruction, il ne nous semble pas de bonne administration de ne pas accuser réception du budget, d'autant que le PV semble apporter les précisions nécessaires.

Il vous appartient cependant de faire observer à l'EPLE qu'une pièce prévue par l'instruction dans le cas de crédits ouverts à titre évaluatif est manquante et qu'elle devra figurer au budget prévisionnel 2015.

Pièce n°4 du compte financier

« En ce qui concerne le N3 (pièce n°4), je la retrouve nulle ou moins-value mais je ne retrouve aucun chiffre en 468663 (de la pièce n°2).

Je ne comprends pas le contrôle à effectuer, pourriez-vous m'aider ? »

Nous supposons que vous voulez dire que le solde du compte 468663 est nul dans la balance définitive du compte financier, mais qu'il a pu être mouvementé.

En effet, ce compte a certainement été mouvementé durant l'exercice 2012 puisque des voyages scolaires ont été réalisés en 2012, semble-t-il. Or, l'utilisation des comptes dits de « prise en charge » 468263 et 468663 est obligatoire pour la gestion des voyages scolaires.

Ce qui est important pour vous, dans le cadre de votre contrôle de financeur de l'EPLE, est de vous assurer qu'une éventuelle subvention du département a bien été utilisée conformément à son objectif au travers des ordres de recettes passés au service spécial N3.

En principe, à l'issue de l'exercice, ordres de recettes et mandats de dépenses doivent s'équilibrer dans le service spécial N3, les ordres de recettes étant passés à concurrence des mandats effectués.

Attention : la RCBC a introduit une comptabilisation différente des voyages scolaires, du point de vue budgétaire (intégrés au service général AP), mais aussi du point de vue des comptes de prises en charge (utilisés ou non selon la présence de financements conventionnés ou non).

Indicateurs de gestion

« Consécutivement à la mise en œuvre de la RCBC, notre collectivité mène une réflexion :

- d'une part, sur les indicateurs à mettre en place pour le suivi du fonds de roulement des collèges,
- d'autre part, sur l'instauration d'une nouvelle politique visant à la détermination du montant des aides financières accordées aux collèges (telles que dotations complémentaires de fonctionnement, subventions au titre du FCSH).

En effet, la politique menée jusqu'alors ne semble plus en adéquation avec la RCBC :

- Pour le 1^{er} point, le Département préconisait un niveau correct des fonds à 2 mois de fonctionnement pour le service général (calcul à partir des chapitres A1, B, C, D et compte 75) et 3 semaines pour la restauration. Déterminer un pourcentage mini/maxi calculé à partir du montant de la dotation de fonctionnement vous semblerait-il correct ?

- Pour le 2nd point, les dotations ou subventions étaient déterminées selon un pourcentage basé sur le niveau de chacun des fonds disponibles.

Faut-il s'appuyer sur les résultats de chacun des services ? »

La méthode d'analyse, qui distingue entre le fonds de roulement « brut » et le fonds de roulement « mobilisable » ou « prélevable » est parfaitement opérationnelle. Mais elle suppose d'avoir une parfaite connaissance du fonds de roulement à un instant donné et des engagements contractés par l'EPL pesant sur ce fonds de roulement (contre-valeur des stocks et constitution de provisions pour risques et charges notamment).

Dans la réalité, vous avez la connaissance détaillée de tous les éléments concourant à la formation du fonds de roulement seulement lors de la production du compte financier.

Il n'en va pas de même en cours d'exercice, notamment lors de la présentation d'une DBM pour prélèvement sur fonds de roulement où votre contrôle s'exerce à partir du dernier fonds de roulement connu, donné lui-même par le dernier compte financier arrêté et approuvé.

Cependant, le budget, en l'espèce le budget prévisionnel 2013, fait apparaître un fonds de roulement prévisionnel reposant sur le fonds de roulement connu qui est une anticipation du fonds de roulement obtenu après exécution budgétaire et qui est une donnée fiable dans la mesure où le budget est exécuté conformément aux prévisions votées et que vous avez approuvées.

Nous insistons particulièrement sur la nouvelle approche comptable et financière introduite avec l'instruction codificatrice M9.6 : le fonds de roulement est global à l'EPL (hors « budgets annexes »).

L'instruction fait dorénavant du calcul du « besoin en fonds de roulement », global lui aussi, une obligation. C'est cet indicateur de gestion, et non plus les « réserves disponibles », qui devient dorénavant fondamental pour mesurer la sécurité financière des EPL, SRH compris lorsque celui-ci est géré en service spécial.

La question devient alors celle-ci : le fonds de roulement couvre-t-il le besoin en fonds de

roulement nécessaire à la sécurité du fonctionnement financier de l'établissement, SRH compris?

Cette nouvelle approche comptable nous paraît rendre superflue la détermination d'un ratio de sécurité de fonctionnement du SRH, autrefois calculé à partir des « réserves disponibles » de ce service, puisque le respect du besoin en fonds de roulement assure cette sécurité.

La M9.6 retient les ratios suivants :

- les jours de fonds de roulement dont dispose l'établissement pour fonctionner sans apport de trésorerie : $\text{Jours de FdR} = (\text{FdR}/\text{comptes 60 à 65}) * 360$
- les jours de trésorerie nécessaire à connaître lorsque le besoin en FdR est négatif (fréquent dans les EPL) : $\text{Jours de trésorerie} = (\text{Trésorerie}/\text{comptes 60 à 65}) * 360$

Pièce 14 du compte financier

« Ayant suivi la formation «analyse des comptes financiers» dernièrement, je souhaiterais avoir une explication sur la vérification dans la pièce 14 «variations de l'exercice» des chiffres du service général et des services spéciaux, pour retrouver l'explication des montants dans les autres pièces. »

Attention : cette pièce 14 du compte financier, «situation des réserves à la clôture de l'exercice», n'aura pas du tout le même contenu pour le compte financier 2013.

Cette pièce, pour le compte financier 2012, a pour objet de retracer l'évolution des réserves de l'établissement de la fin de l'exercice 2011 à la fin de l'exercice 2012.

Les sommes reportées sont issues de la balance définitive (pièce n° 2 du compte financier). La difficulté vient du fait que les comptes de réserves amalgament la contre-valeur des stocks au 31/12, les achats d'immobilisation effectués sur réserves disponibles sur les exercices passés et enfin les réserves effectivement disponibles. Il faut donc, pour l'agent comptable, exercice après exercice, examiner l'évolution du contenu de ces comptes de réserves, service par service et assurer la bonne répartition à l'intérieur de ce compte.

La première colonne reprend la décomposition du compte de réserves considérées en N-1. Par exemple, les réserves du service général («rappel du total») sont contenues en totalité dans le crédit du compte 10681 de la balance définitive ; la valeur des stocks est donnée par le bilan d'entrée du débit du compte de classe 3 considéré ; même chose pour le compte de dépôts et cautionnement, débit du compte 275.

Réserves disponibles et réserves immobilisées sont reportées dans le logiciel GFC (COFI) par l'agent comptable au vu de l'exercice précédent, le compte financier étant approuvé et le report du résultat dans le compte de réserves accepté.

Les 3 colonnes suivantes décrivent les évolutions de l'exercice qui vient de se terminer : immobilisations sur réserves disponibles, dépôts et cautionnement opérés, résultats de l'exercice. La dernière colonne donne, par construction comptable issue de l'application GFC, la situation des réserves à la fin de l'exercice. Le total des réserves en bas de colonne, est le total de l'exercice qui vient de s'achever. Il appartient au comptable de porter, en manuscrit, les nouvelles réserves disponibles selon la décision du conseil d'administration.

Comme on le voit, la production du compte financier est l'affaire du comptable. Le compte financier, une fois approuvé par le conseil d'administration, fera l'objet soit d'un jugement par une magistrature financière (plus de 3 millions d'€), soit d'un purement administratif (moins de 3 millions d'€). Seules, ces instances ont qualité pour remettre en cause le contenu du compte financier, les autorités de tutelle ne pouvant que faire des observations.

Accompagnateurs de voyages scolaires

« Vous indiquez dans le recueil Questions-réponses de l'année 2010 que « la politique de la collectivité en matière de voyages scolaires facultatifs peut être précisée dans la convention entre collectivité et EPLE ». Je souhaiterais savoir quel type d'orientation nous pouvons donner.

En l'occurrence, peut-on demander une participation obligatoire pour les accompagnateurs dans les voyages scolaires ?

Concernant la M9.6, je n'ai pas trouvé de précision sur la question du financement de la part des accompagnateurs.

Sur quelle base juridique les gestionnaires s'appuient-ils pour le financement de la part des accompagnateurs ? »

Le droit applicable aux voyages scolaires est issu en grande partie de la jurisprudence posée par les magistratures financières (CRC d'Alsace, 1994, notamment). Des circulaires ministérielles sont venues préciser par la suite certains points.

A toutes fins utiles, nous vous transmettons une question-réponse publiée au JO en date du 4 janvier 2011 qui rappelle la « philosophie » générale des voyages scolaires et la réglementation qui en découle.

Cette réponse précise que le « le principe de gratuité est pleinement applicable pour les accompagnateurs » et qu'en conséquence, « le coût de leur voyage est considéré comme une dépense de fonctionnement ».

Les cahiers de la RCBC, qui sont un commentaire de la M9-6 édités en accord avec le ministère, précisent certains points qui sont à surveiller particulièrement, notamment « la violation du principe de gratuité de l'enseignement, à savoir les dépenses des accompagnateurs mis, directement ou indirectement, à la charge des familles ».

La collectivité de rattachement, dans le cadre de sa libre administration, peut promouvoir une politique de voyages scolaires, bien évidemment en rapport avec le cursus pédagogique des élèves, par l'attribution de subventions spécifiques. Dans ce cas, la subvention est accordée après passation d'une convention.

Cette politique peut porter sur l'apprentissage des langues vivantes, la sensibilisation à l'environnement, etc. A titre d'exemple, la région Ile-de-France participait, en lien avec la fondation « Mémoire de la Shoah », il y a quelques années, aux financements de voyages scolaires répondant à l'objet de la fondation.

Fonds de roulement et pièce 19

« Nous sommes actuellement dans une situation particulière (budgets en RCBC et comptes financiers hors RCBC).

Est-ce que les reliquats de la pièce 19 sont inclus dans le calcul du fonds de roulement unique d'un EPLE en mode RCBC ?

Ou est-ce qu'il existe le fonds de roulement d'un côté, utilisable car les crédits sont non affectés, et de l'autre, l'ensemble des reliquats de la pièce 19 qui sont en dehors car les crédits sont affectés et tenu par une notification ? »

Le fonds de roulement représente la différence entre les ressources stables et les emplois stables. Autrement dit, c'est la différence entre les capitaux permanents, dont le compte de résultat avant affectation et les comptes de réserves, et les investissements durables effectués sous la forme d'immobilisations.

Cette différence exprime la marge de manœuvre dont dispose l'établissement sur les éléments à caractère durable de son patrimoine.

Techniquement, le fonds de roulement a pour origine les variations affectant le résultat d'exploitation d'une part, et les investissements sur fonds propres d'autre part. Le résultat est donc issu de la comparaison des produits et des charges, c'est-à-dire des mandats de dépenses et des ordres de recettes émis par l'ordonnateur.

Il semble que votre question porte principalement sur l'existence de reliquats de subventions subsistants en classe 4 et retracés dans la pièce 19 du compte financier 2012.

Ces subventions ne peuvent faire l'objet d'un ordre de recette qu'à la condition d'être utilisées conformément à leur notification. Par ailleurs, ces subventions étant affectées, elles ne peuvent donner lieu à résultat, l'ordre de recette étant établi à concurrence de la dépense.

Ainsi, ces reliquats de subvention ne sont, et ne peuvent pas, être inclus dans le fonds de roulement.

Application de la loi du 13 août 2004

« Dans le prolongement de la loi du 13 août 2004 et des nouvelles compétences dévolues aux collectivités territoriales, le Département s'est « emparé » de la mission restauration. L'exercice de cette mission est délégué aux EPLE dans un cadre conventionnel ; la collectivité fixe l'ensemble des tarifs ciblant une part assiette et les valeurs des pourcentages à affecter aux charges de fonctionnement du SRH et au reversement à la collectivité.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a délibéré sur les « réserves » du SRH en indiquant qu'elles devaient demeurer clairement identifiées, qu'elles devaient supporter seules le résultat du service en fin d'exercice et qu'elles ne devaient être affectées qu'à des opérations de financement sur ce même service spécial. Ce service spécial n'est financé que par les contributions des familles.

En clair, à l'intérieur de ce fonds de roulement unique créé par la RCBC, les élus ont souhaité garder les réserves du SRH visibles.

Les collèges, soutenus par les services du Rectorat, refusent de mettre en œuvre les termes de cette délibération.

Il me semble qu'une instruction codificatrice n'a pas de valeur réglementaire supérieure aux prescriptions découlant de l'application de la Loi. Où se situe la vérité réglementaire ? »

Comme tout établissement public, l'EPLE dispose de l'autonomie administrative et financière. Cela veut dire que le conseil d'administration de l'établissement s'organise administrativement et financièrement comme il le souhaite, en respectant bien évidemment le cadre réglementaire et législatif qui s'impose à lui.

La M9.6 est une « instruction codificatrice » qui ne fait que reprendre des dispositions législatives et réglementaires existantes. La parution de cette instruction a d'ailleurs été permise par le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 qui fixe, entre autres, le cadre général de la RCBC. En matière d'organisation comptable, la collectivité de rattachement ne peut donc que préconiser des pratiques comptables, le conseil d'administration étant libre de les reprendre ou non.

Il en va tout autrement des instructions que donnent la collectivité dans le cadre de sa mission de service public de restauration scolaire et qui s'imposent à l'EPLE (tarifs, usagers, reversements...)

Sur un autre plan, l'utilisation du plan comptable 1999, révisé en profondeur entre 2000 et 2005, a été décidé pour les EPLE. C'est une dimension de la RCBC qui n'a pas toujours été perçue. Ce plan comptable privilégie les notions de fonds de roulement et le prélèvement sur fonds de roulement, même si la possibilité de porter le résultat du SRH dans un compte de réserves existe pour l'EPLE.

Le fonds de roulement, dans la théorie comptable, est une expression de l'unicité de gestion de toute entité économique, et conséquemment, de l'EPLE, quelles que soient ses sources de financement.

**Dotation globale de fonctionnement
et subventions spécifiques**

Règlement conjoint

« Un collègue nous transmet une proposition de budget 2013 dans laquelle la DGF n'est pas intégralement reprise. Il manque en effet 2450 euros. Après vérification auprès du collègue, il s'agit bien d'une erreur.

Le règlement conjoint s'impose-t-il obligatoirement ?

Si oui, compte tenu des délais, le collègue ne pourra pas utiliser son budget avant février. Quelle solution a-t-il pour fonctionner d'ici là ? Quid de la règle d'un certain pourcentage des crédits ouverts sur l'exercice antérieur, au regard du changement du cadre budgétaire ? »

Oui, le règlement conjoint s'impose car une ressource non prise en compte, même partielle, entache le budget d'insincérité.

S'agissant d'une erreur, admise comme telle par les autorités de contrôle, le budget pourra être réglé conjointement après consultation de la direction de l'EPL qui pourra exprimer son souhait d'affectation de la prévision de recette manquante à des ouvertures de crédits particulières.

Si le budget n'est pas exécutoire au 1^{er} janvier, l'EPL devra recourir à la procédure du « budget provisoire ». Cette procédure, transitoire jusqu'à réception du budget réglé conjointement, est parfaitement prise en charge par l'application GFC.

Biens mis à disposition

« Au sujet des immobilisations acquises par la collectivité au bénéfice des EPLE, il me semble que nous devons parler de « biens mis à disposition des EPLE, avec ou sans transfert de propriété ».

Cette notion de mise à disposition est-elle toujours d'actualité avec la RCBC ? La M9.6 évoque dans son §151233 (page 118) le principe de « convention de mise à disposition » et prévoit même l'amortissement neutralisé pour ces biens.

S'agissant du Département, la direction de l'éducation procède elle-même aux acquisitions, puis notifie aux EPLE les matériels et mobiliers qui leur sont mis à disposition, en précisant qu'ils restent propriété du Département. Est-ce correct ? (Nous hésitons entre « mise à disposition » et « dotation en nature »).

Ensuite, si nous précisons que nous restons propriétaire des biens, les EPLE ont-ils malgré tout l'obligation d'amortir ces biens en les neutralisant intégralement ? »

La réforme du cadre comptable avait pour objectif de transposer dans la comptabilité des EPLE le plan comptable général de 1999. Mais celui a été profondément bouleversé par des modifications successives intervenues entre 2001 et 2005 : le plan comptable de 1999 inclut dorénavant la plupart des normes comptables internationales, les IAS/IFRS, reprises par l'Union européenne tout d'abord, puis obligatoirement par les états membres de l'Union.

Les IAS/IFRS donnent une nouvelle définition des actifs et des passifs (au sens d'actifs et passifs à inscrire au bilan). Dorénavant, les critères juridiques (droit de propriété) ne sont plus déterminants pour définir un actif. Ce sont les critères économiques qui deviennent essentiels pour reconnaître un actif. Le contrôle de la ressource (soit le bien) et qui sera le bénéficiaire des avantages économiques futurs attendus sont primordiaux du point de vue de la nouvelle doctrine comptable.

C'est pour cette raison que le bien immobilisé doit être inscrit à l'actif de l'entité qui l'utilise et non pas forcément à l'actif de l'entité propriétaire. C'est le cas d'un bien mis à disposition d'un EPLE par une CTR. La convention de mise à disposition est nécessaire.

Ainsi, concernant les immobilisations des départements, il faut se référer à l'article D3321-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par Décret n°2011-1961 du 23 décembre 2011 - art. 1: Pour l'application des dispositions du dix-neuvième alinéa de l'article L. 3321-1, le département procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- Incorporelles ;
- Corporelles, à l'exception des réseaux et installations de voirie dont l'amortissement est facultatif.

Cet amortissement ne s'applique ni aux immobilisations propriété du département qui sont remises en affectation ou à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement, ni aux collections et œuvres d'art.

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire.

Toutefois, le département peut adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable (réel).

Cet article précise bien au 4e alinéa que vous n'avez pas, vous, département, à inscrire à l'actif du département les biens mis à disposition des EPLE.

Par contre, asymétriquement, il résulte bien des nouvelles normes comptables qu'il appartient à l'EPLE (qui contrôle le bien et qui en attend un «avantage économique futur») de l'inscrire à son actif.

Conséquemment, le bien n'étant pas financé par l'EPLE, les amortissements seront neutralisés.

Fonds de roulement et dotation

« Peut-on diminuer les dotations de fonctionnement des établissements dont le fonds de roulement est important sans mettre en péril leur situation financière ?

Quel est le seuil minimum du fonds de roulement à prendre en considération pour le fonctionnement de l'établissement ?

Y a-t-il un cadre réglementaire ? »

L'introduction de la RCBC au 1^{er} janvier 2013 a mis en avant la notion de fonds de roulement et corrélativement la notion de besoin en fonds de roulement. C'est cette dernière notion, rapportée au fonds de roulement existant, dont il faut tenir compte dorénavant.

C'est donc le surplus de fonds de roulement, au-delà du besoin en fonds de roulement, qui mesure les disponibilités véritablement libres d'emploi.

Il n'existe pas - il n'a jamais existé - de cadre réglementaire venant préciser un montant de fonds de roulement quelconque à « geler » pour la simple raison que le fonds de roulement étant défini comme « l'excédent des ressources stables sur les emplois stables », l'établissement peut connaître des situations où les ressources stables sont inférieures aux emplois stables.

Par ailleurs, seul le conseil d'administration de l'EPLD dispose souverainement des avoirs financiers de l'établissement, et partant, du fonds de roulement éventuellement existant.

Cependant, la bonne gestion - comme dans toute entreprise - veut qu'une partie des excédents de gestion éventuels constitutifs du fonds de roulement ne soit pas dépensée pour faire face à des besoins futurs non prévus au budget (répondant à des raisons de « continuité du service public »).

C'est ainsi que certaines collectivités préconisent, lorsque le fonds de roulement le permet, sa « neutralisation » partielle. La préconisation porte soit sur une fraction de la dotation, soit sur les coûts de fonctionnement rapportés à une certaine durée de fonctionnement calculée en nombre de jours.

L'importance du fonds de roulement venant en surplus de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini précédemment, peut être un critère de calcul de la dotation.

Calendrier de présentation des dotations

« Notre direction souhaiterait savoir s'il existe un délai minimum à respecter entre la présentation du rapport des dotations de fonctionnement 2014 des collèges aux membres du CDEN et son passage en séance du Conseil général ? »

Le code de l'éducation, reprenant le décret 85-595 du 21 août 1985 précisant la composition et le fonctionnement du Conseil départemental de l'éducation nationale dans ses articles R.235-1 à R.235-11-1, ne mentionne aucun délai à respecter entre l'avis donné par le CDEN et le vote du conseil général, alors même que la consultation du CDEN serait obligatoire. En tout état de cause, l'avis donné par le CDEN doit être communiqué aux conseillers généraux pour préparer la séance de l'assemblée départementale dans les délais fixés par le code général des collectivités territoriales.

Situation des réserves et calcul des dotations

« En 2013, le conseil général a appliqué une refaçon de la dotation de fonctionnement au regard des fonds de réserves du service général au-delà de 3 mois de fonctionnement. La prise en compte de situation des réserves a été arrêtée au 30 juin 2013.

Pour l'exercice 2014, la collectivité envisage un écrêtement des réserves disponibles du service général, calculé sur la base de la situation comptable du service général au 31 décembre 2013, par l'émission d'un titre de recettes après le vote du compte financier 2013. Avez-vous des informations sur ce dispositif ? »

L'EPLE, comme tout établissement public, dispose de l'autonomie administrative et financière. Cette autonomie de gestion financière, qu'il exerce au travers des délibérations de son conseil d'administration, porte également sur l'utilisation du fonds de roulement de l'EPLE.

Le dispositif prévu ne nous paraît donc pas applicable car il constituerait une violation de l'autonomie financière de l'EPLE.

En revanche, l'existence d'un fonds de roulement rigoureusement analysé peut être un critère d'attribution de la dotation globale de fonctionnement.

Complément de dotation

« Nous allons prochainement notifier des dotations complémentaires de fonctionnement ainsi que des requalifications de subventions afin d'aider certains de nos collèges à couvrir leurs dépenses de viabilisation.

Compte tenu de la date tardive à laquelle ces notifications seront envoyées, nous souhaiterions éviter aux établissements de convoquer un conseil d'administration pour affecter ces compléments.

Sommes-nous autorisés à préciser sur la notification qu'il s'agit d'un complément de fonctionnement pour le service ALO ? Si oui, cela dispense-t-il le collège d'une DBM pour vote pour l'affecter ? »

A la différence des subventions dites spécifiques et des ressources règlementairement affectées, la dotation de fonctionnement a un caractère global et non affecté. Il en va de même pour toute dotation complémentaire de fonctionnement, alors même que vous entendez en préciser la destination.

En conséquence, il appartient au conseil d'administration de l'EPLÉ, dans le cadre de son autonomie administrative et financière, de voter la répartition de la dotation initiale de fonctionnement et la répartition des dotations complémentaires de fonctionnement éventuelles.

Cela vaut aussi pour les subventions spécifiques requalifiées par notification adressée à l'EPLÉ en dotation de fonctionnement.

Dotations à verser aux établissements privés

« Avez-vous des informations sur les dotations à verser aux collèges privés, selon le code de l'Éducation nationale et surtout au regard du contentieux du département de l'Hérault ? »

L'arrêt de la CAA de Marseille « Département de l'Hérault » est un cas d'espèce, donc toujours relatif. Cependant, ce jugement est très intéressant car les juges de la CAA de Marseille ne s'en sont pas remis aux experts des deux parties, ils ont refait l'analyse de fond sur l'éligibilité ou non des dépenses et sont allés jusqu'à faire certains calculs ou recouvrements eux-mêmes. En ce sens, il s'agit vraiment une jurisprudence idéale.

La demande des organismes confessionnels sur les arriérés estimés avoisinait les 11 millions d'euros mais les juges d'appel ont conclu à seulement 2 millions d'euros d'arriérés. Cela donne la mesure de la gourmandise des OGECS et de l'attention que doivent porter les collectivités au calcul des dotations de l'enseignement privé. Le « forfait d'externat » à votre charge porte sur la part dite « matériel » et la part dite « personnel ». La part « personnel » semble moins complexe à établir :

c'est le rapport établi entre le total salaires bruts des ATTEE travaillant en EPLE, une fois déduite la partie de salaire correspondant au temps passé au SRH (52% de leur temps total en moyenne) et augmentée des cotisations patronales (représentant 54% environ du salaire brut), et le nombre total d'élèves du public. Cela donne le taux de financement par élève du public. Ce taux est appliqué ensuite aux élèves du privé.

Les enseignements de l'arrêt sur la part « matériel » : tout d'abord, les collectivités doivent formaliser le mode de calcul de leur dotation aux établissements privés. Le recours à la comptabilité analytique paraît indispensable. Ensuite, sur ce qu'il convient de retenir ou d'exclure dans les éléments de calcul :

- Ne pas retenir dans votre calcul les enseignements dispensés par le « public » qui ne sont pas dispensés par le privé (SEGPA...)
- Ne tenir compte que de vos dépenses liées à la gratuité de l'enseignement.

- Attention aux dépenses de fonctionnement qui peuvent s'avérer être des opérations d'investissement et vice versa : seules les vraies dépenses de fonctionnement comptent. Sur ce point (gymnase), l'arrêt est très instructif.
- Déduire les charges indirectes en masse salariale qui sont les vôtres pour les actes de gestion effectués par votre collectivité au profit des établissements privés. L'arrêt précise le mode de calcul retenu par les juges.

Calendrier pour le vote budget

« Selon l'article L421-11, la dotation d'équipement et de fonctionnement doit être notifiée avant le 1er novembre 2013. Ainsi, à partir de quelle date court le délai de 30 jours pour que les établissements votent leur budget ?

Nous envoyons cette notification par « recommandé avec accusé réception ». Est-ce que nous prenons en compte la date de distribution sur l'accusé réception (sachant que nous sommes en période de vacances scolaires jusqu'au 4 novembre) ?

Ensuite, nous comptons les 30 jours calendaires (y compris les samedis et dimanches) ? »

D'une façon générale, le calendrier réglementaire (notification de la dotation avant le 1^{er} novembre, 30 jours pour le vote du budget, 30 jours pour contrôle du budget par les autorités de contrôle) a été fixé de telle sorte que le budget de l'EPLÉ soit exécutoire dès le 1^{er} janvier du nouvel exercice, évitant ainsi le recours à la procédure de budget provisoire. Mais bien évidemment, les délais de 30 jours peuvent être raccourcis.

La dotation étant notifiée avant le 1^{er} novembre, l'EPLÉ doit donc voter son budget au plus tard le 1^{er} décembre, pour la raison précédemment exposée. Dans la pratique, le budget est souvent voté avant le 1^{er} décembre, quelle que soit la date de notification de la dotation (la date du 1^{er} novembre étant le plus souvent respectée par les CTR, le chef d'établissement en prenant connaissance au retour des vacances d'automne) car la réunion du conseil d'administration a souvent été fixée avant connaissance de la dotation afin de garantir le quorum.

Par ailleurs, pour la raison citée plus haut (recours éventuel à un budget provisoire), il n'est pas de l'intérêt de l'EPLÉ de différer la procédure budgétaire.

Mais c'est effectivement la date mentionnée sur l'accusé de réception de la notification de la dotation qui vous est retourné qui fixe le point de départ du délai de 30 jours pendant lequel l'EPLÉ doit voter son budget et dont il peut se prévaloir.

Restauration et hébergement

Tarif de repas exceptionnel

« Conformément à la loi du 13 août 2004 et au décret du 29 juin 2006, le Département est compétent pour arrêter les tarifs de restauration après avis du conseil d'administration.

Au conseil d'administration du 05 février 2013, un collège propose un tarif de repas exceptionnel (8,50 euros) pour régulariser un repas qui a déjà eu lieu. Mais le Département a délibéré le 14 septembre 2012 et le collège a omis de proposer ce tarif. Son tarif le plus élevé est le « hôte de passage » pour 5,50 euros.

Je pense que je ne peux pas soumettre ce dossier à une prochaine commission permanente car nous aurons des observations du contrôle de légalité (date postérieure à la délibération).

Afin que le collège puisse encaisser les repas, la collectivité a-t-elle obligation de fixer les tarifs tels que repas exceptionnel, petit-déjeuner, café, goûter ? Ces tarifs ne peuvent pas faire l'objet d'une inscription dans le règlement intérieur du collège ? »

L'article R.531-52 du code de l'éducation dispose : « Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves (...) sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ». L'obligation pour la collectivité de fixer les tarifs n'existe donc que pour les élèves.

L'article 72 de la constitution prévoit que la collectivité s'administre librement si aucun texte de loi ou bien de nature réglementaire ne s'y oppose. La collectivité peut donc s'en remettre aux EPLE pour déterminer les tarifs des autres usagers, commensaux et hôtes de passage.

Cependant, une telle pratique va à l'encontre de l'harmonisation territoriale des tarifs du service public départemental de restauration scolaire.

Prescription des créances de demi-pension

« Pourriez-vous me préciser quel est le délai de prescription des créances de demi-pension et quelle est la référence réglementaire en la matière ?

Il me semblait qu'elles étaient prescrites au bout d'un an, mais sur les forums de gestionnaires, je trouve quelques fois 4 ans et je ne sais pas quels articles consulter. »

Le délai de prescription d'un an régulièrement évoqué pour ce qui concerne les créances d'origine alimentaire était celui dont disposait l'ordonnateur pour émettre le titre de recette ; le comptable disposant lui, du délai « classique » de 4 ans à compter de la prise en charge du titre. Il y avait souvent confusion entre les 2 délais.

La loi du 17 juin 2008 a mis fin à la spécificité des créances alimentaires : l'ordonnateur dispose désormais d'un délai de 5 ans à partir de la naissance de la dette pour émettre l'ordre de recette exécutoire (modification de l'article 2272 du code civil).

Cf. Loi du 17 juin 2008 ; Art L.1617-5 du Code Général des Collectivités Locales ; Art 2272 modifié du Code Civil ; Art 2224 du Code Civil.

Fonds commun des services d'hébergement

« J'ai constaté que le décret 85-937 fixant « le cadre » du fonds commun des services d'hébergement a été abrogé par décret en août 2013. Je n'ai pas trouvé d'autre texte pouvant préciser le cadrage de ce fonds ? En existe-t-il un ? »

La loi du 13 août 2004 a institué au profit des départements et des régions une compétence générale en matière de restauration scolaire pour les EPLE qui leur sont rattachés. Ces collectivités organisent donc librement cette mission de service public local.

Vous êtes donc libre de créer ou non un fonds commun, avec le taux de reversement appliqué aux produits scolaires que vous déciderez.

Mutualisation d'internats

« Dans le cadre d'une mutualisation d'internat entre deux lycées, les établissements ont-ils obligation au sein du budget du SRH de faire apparaître les recettes et les dépenses afférentes à cette mutualisation ?

J'ai actuellement le cas d'un « lycée accueillant » qui trace l'ensemble des dépenses et des recettes relatives aux élèves accueillis. Or le lycée qui envoie les internes ne fait apparaître aucun détail.

La gestionnaire, après échange, ne voit pas l'intérêt de faire apparaître ces données. Son budget apparaît pourtant de fait insincère.

Quel est votre avis sur cette question et quelles sont vos préconisations ? »

Il nous semble que le §114312 de l'instruction M9.6 répond à votre question.

« Il convient de noter que, quels que soient le mode d'organisation ou la méthode de suivi budgétaire, dès lors qu'un établissement doté d'un service annexe de restauration et d'hébergement accueille des élèves en provenance d'un autre établissement, chaque établissement constate les droits scolaires des familles et mandate globalement le produit à l'établissement gestionnaire du service de restauration conformément aux termes de la convention. Ce mode de constatation des droits permet d'une part à l'agent comptable d'effectuer une compensation entre le paiement des bourses et les créances de demi-pension et d'autre part d'assurer le recouvrement de la demi-pension par prélèvement. »

Appr·visi·nnement de SIVOS par un collègè

« Un de nos collèges a un agrèment sanitaire pour exporter des repas vers des SIVOS (au nombre trois et de proximité). Je souhaiterais votre avis sur plusieurs points :

- Il n'y a pas de convention tripartite entre le Département, le Collège et les SIVOS ;
- La recette des repas exportés est intégralement pour le collège ;
- Une actualisation des tarifs se fait annuellement entre le collège et les SIVOS, ce courrier est validé par la préfecture (à aucun moment le Département n'est cité).

Je préconise les points suivants :

- Mise en place d'une convention tripartite (avez-vous des exemples de conventions ?) ;
- Récupération d'un pourcentage des recettes validé dans la convention (est-ce légal ?) ;
- Actualisation des prix, validée dans la convention (avons-nous l'autorité ou la compétence ?)

Pouvez-vous nous apporter votre éclairage sur l'ensemble de ces points ? »

La configuration de la restauration scolaire évoquée dans votre question est celle-ci : un collège de votre département approvisionne plusieurs syndicats à vocation scolaire (SIVOS) mis en place par des communes. Je ne peux que vous redire le droit applicable en la matière aujourd'hui et, à toutes fins utiles, voici les observations faites par la Chambre régionale des comptes d'Alsace sur une étude effectuée en 2002, et reprises dans le rapport annuel de la Cour des Comptes.

Extrait du rapport : « Le fait, pour une collectivité publique, d'acheter des repas à une autre personne morale de droit public ne la dispense pas du respect des règles d'appel à la concurrence et de la conclusion d'un marché public.

La chambre régionale des comptes a constaté que plusieurs communes contrôlées s'adressaient à des établissements publics (hôpitaux, maisons de retraite, lycées ou collèges) pour assurer la restauration dans les écoles maternelles et primaires. Il ne semble pas établi, en droit, qu'il entre dans la compétence de ces établissements, régis par le principe de spécialité, de fournir ce type de prestation, même si ces pratiques peuvent trouver des justifications économiques.

Une commune faisait livrer les repas par une maison de retraite publique, en dehors de tout cadre contractuel et sans avoir procédé à la moindre mise en concurrence préalable. De surcroît, le prix acquitté par la commune s'est avéré peu fondé, établi sur des bases non justifiées, de type forfaitaire. Un tel schéma présente de multiples irrégularités et un risque d'inadéquation entre le prix payé et le coût réel de la prestation fournie. »

Il ressort de ce rapport que les communes ne peuvent se dispenser de respecter le droit de la commande publique

(procédure d'appel d'offres) pour la fourniture de repas servis dans les écoles maternelles et primaires. Mais comme je vous l'ai indiqué, la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes « Ville de Hambourg » de 2009, à l'occasion d'un conflit qui opposait la Commission de Bruxelles à l'État fédéral allemand, ouvre de nouvelles perspectives pour les collectivités en matière de coopération (en l'espèce, des collectivités avaient conclu entre elles un contrat prévoyant une collaboration pour l'élimination de déchets sans avoir recours aux procédures de marchés publics).

Quelles sont les conclusions de cet arrêt très important ? La Cour de justice « constate que le contrat litigieux, contrat passé entre les services de voiries de la ville de Hambourg et les quatre districts, instaure une coopération entre les collectivités qui a pour objectif d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune à ces dernières, à savoir l'élimination de déchets. »

La Cour précise « qu'une autorité publique peut accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent par ses propres moyens, sans être obligée de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à ses services, et qu'elle peut aussi le faire en collaboration avec d'autres autorités publiques ». Dans une telle circonstance, les autorités publiques peuvent mettre leurs ressources en commun pour

prester un service qui est nécessaire à leurs missions, en l'occurrence l'élimination des déchets. Enfin, la Cour conclut : « Le droit communautaire n'impose nullement aux autorités, pour assurer en commun leurs missions de services public, de recourir à une forme juridique particulière. » La fourniture de service par le biais d'une coopération intercommunale est alors possible sans qu'une mise en concurrence préalable soit nécessaire et une « pareille collaboration ne saurait remettre en cause (...) les règles communautaires en matière de marchés publics ».

La solution donnée par la CJCE nous paraît s'appliquer pleinement à la restauration scolaire, service public assuré par les différentes collectivités territoriales, celles-ci peuvent collaborer pour « prester » un service qui est nécessaire à leur mission. Nous pouvons seulement vous indiquer les voies de droit qui s'offrent à vous, même si nous n'ignorons pas que l'approvisionnement en repas des écoles communales par des collèges sur une simple base conventionnelle est assez répandu. Un fait demeure, cependant : c'est le conseil général qui est investi de la mission de restauration, et lui seul. Il vous appartient donc de fixer les termes de la convention, tarifs et modalités de paiement inclus, que vous vous proposer de passer entre le département, les SIVOS et l'EPL si vous persistez dans cette voie. En la circonstance, l'EPL agira pour votre compte.

Fourniture de repas à un EPCI

« Le Département est compétent en matière de restauration pour les collégiens. Néanmoins, nous accueillons dans certains établissements des élèves du premier degré par le biais d'un conventionnement dans la mesure où les communes (ou EPCI) n'ont pas de locaux. Un de ces EPCI a construit des locaux face au collège et souhaite continuer à bénéficier des repas du collège.

D'une part, est-ce juridiquement possible ?

D'autre part, l'EPCI a lancé une procédure adaptée, l'établissement ou le Département pourrait-il juridiquement répondre à cette procédure ? »

Selon nous, c'est le Département qui est habilité à répondre à l'appel d'offre puisque c'est lui, de par la loi, qui organise cette mission de service public, l'EPLÉ n'étant que délégué par la collectivité pour exécuter la mission de restauration. Il appartiendra à la collectivité, dans l'hypothèse où celle-ci obtiendrait le marché, de préciser à l'EPLÉ concerné dans le cadre de la convention EPLÉ/Département, les modalités de la fourniture de repas à l'EPCI.

Cafétérias privées dans des lycées

« Des cafétérias privées sont implantées dans plusieurs lycées.

Pouvons-nous mettre un terme à cette situation ? »

Nous avons bien compris que les cafétérias en question sont des cafétérias de droit privé existant, aujourd'hui, au sein des EPLE en toute illégalité. En effet, aucun lien de droit, fondé juridiquement, ne semblent les rattacher aux EPLE, qui les hébergent, ou bien au conseil régional, propriétaire du domaine public de l'EPLE et par ailleurs, organisateur de différentes missions de service public dans le cadre de l'EPLE.

Pour répondre à votre question, il importe de connaître l'attitude qui sera la vôtre à l'égard de ces cafétérias.

Vous avez la possibilité, c'est une évidence, de mettre un terme immédiatement à cette situation pour occupation illégale du domaine public de l'EPLE.

Mais vous pouvez aussi considérer que ces cafétérias sont un legs de l'Histoire, qui a eu ses raisons d'exister et qui peuvent rendre des services, à la condition de respecter un cadre légal.

Si cette dernière solution l'emporte, il vous faut alors savoir si vous entendez mettre des obligations de service public à la charge de l'occupant. C'est l'étendue de ces obligations qui détermineront la solution en droit qui mettra un terme à la situation d'illégalité actuelle : ou « délégation de service public », si ces obligations sont substantielles, ou convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public s'il y a absence d'obligations.

Augmentation des tarifs de restauration

« Tous les tarifs sont harmonisés sur l'ensemble des collèges du Département.

Nous souhaitons les augmenter.

Existe-t-il un pourcentage à ne pas dépasser et si oui, quel est le texte qui le stipule ? »

Aux termes du décret n° 206-753 du 29 juin 2006, les collectivités territoriales fixent librement les tarifs de restauration fournie aux élèves des établissements dont elles ont la charge. Ce texte a mis fin au régime d'encadrement des tarifs de restauration pour les écoles, collèges et lycées.

Cependant, les prix pratiqués ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions bénéficiant à ce service, y compris lorsque des modulations, en accord avec la jurisprudence, sont appliquées.

Appel d'offres pour la fourniture de repas

« Qui de la collectivité de rattachement ou de l'EPLE peut et/ou doit répondre à un appel d'offres d'une commune pour la confection et la livraison des repas ? »

Selon nous, c'est la collectivité de rattachement, investie de la compétence générale de restauration et d'hébergement, qui peut répondre à l'appel d'offre, l'EPLE n'étant qu'un opérateur agissant pour le compte de la collectivité.

La convention locale EPLE/collectivité de rattachement définira les modalités de la fourniture des repas à la commune.

Hébergement de collégiens par un lycée

« Dans le cas d'un service de restauration assuré par un collège pour les lycéens et vice versa, il est précisé dans le livret d'instruction codificatrice de la M9.6 point 114312 que chaque établissement constate les droits scolaires et mandate les produits à l'établissement gestionnaire du SRH.

Dans ce cas, doit-on demander à ce que chaque établissement présente, lors du vote du budget, un service spécial SRH ?

Le cas échéant, chaque collectivité (département pour les collèges ou région pour les lycées) est-elle en droit de demander sur la part des recettes correspondantes, le versement du FCSH ?

Dans le cas où le service de restauration est assuré par le lycée, le département peut-il avoir un droit de regard sur le montant du taux de charges communes fixé par le lycée et le montant du fonds de roulement ? »

On peut d'abord constater, comme vous le faites remarquer, que la M9.6 prévoit un reversement global des produits scolaires du collège au lycée, et non plus un reversement « net » (après déductions de l'ex FARPI et du FCSH).

Chaque EPLE doit présenter un SRH à son budget (très simplifié pour le collège).

Il est nécessaire de mettre en place deux conventions, inter collectivités d'une part et inter EPLE d'autre part.

La convention Département-Région doit spécifier tous les aspects techniques, organisationnels et financiers de l'hébergement des élèves :

- Liaison froide ou déplacement des élèves ;
- Mise à disposition d'ATTEE au service hébergeant ;
- Tarifs, ex FARPI, FCSH, taux de charges communes et répartitions entre les EPLE.

La convention entre EPLE, outre le règlement de détails pratiques de fonctionnement, concernera principalement la gestion des élèves, en cas de déplacement de ceux-ci (horaires, encadrement, obligations, responsabilités, etc.).

Il faut noter que des tarifs différents pourront induire l'obligation pour le Département d'un reversement d'une compensation au service hébergeant.

Enfin, aucun texte, de quelque nature que ce soit, n'autorise un quelconque droit de regard sur les fonds de roulement du lycée par le département.

Exception au tarif unique

« Nous avons dans notre collectivité le cas d'un élève qui prend son petit déjeuner, son déjeuner et son diner dans l'établissement mais qui ne dort pas dans l'établissement. Le collègue l'a inscrit en qualité d'interne mais ne peut pas lui fournir un lit faute de place.

L'agent comptable nous a interpellés ce matin pour savoir si elle pouvait déduire 10% de ses créances. Nous lui avons répondu que la collectivité ne souhaitait pas faire d'exception au tarif déjà en vigueur (nous essayons de tendre vers un tarif unique).

Pour autant, il est inconvenant pour la famille de payer une prestation qu'elle n'utilise pas. Est-il possible dans ce cas de lui faire payer deux demi-pensions ou devons-nous lui faire payer une demi-pension et une prise en charge au ticket pour le repas du soir (l'élève participe à une section sportive) ? »

L'élève concerné est dans la situation, assez fréquente dans les lycées de centre-ville, d'interne-externé : l'élève prend tous ses repas dans l'établissement mais n'y couche pas.

La solution retenue en principe est d'appliquer un coefficient de 2.25 au prix du seul repas élève que vous avez déterminé (1 pour chaque repas, 0.25 pour le petit déjeuner).

Vous ne pouvez facturer une prestation qui n'est pas fournie, cela s'apparentant, selon nous, du point de vue des tarifs pratiqués à une inégalité manifeste de traitement des usagers.

Si vous souhaitez continuer à accueillir cet élève comme interne-externé, il appartient à votre assemblée délibérante de définir cette catégorie d'utilisateur et le tarif de restauration s'y rapportant.

Part de la viabilisation dans le coût d'un repas

« Concernant la part de la viabilisation dans le coût moyen d'un repas, il avait été évoqué lors d'une formation 0,30 ou 0,35 centimes environ par repas.

Cette donnée, si elle est stabilisée, pourra nous permettre de déduire forfaitairement le montant obtenu (« nombre de repas » x « part de la viabilisation dans le coût d'un repas ») de l'assiette du forfait d'externat la part matériel pour le calcul de la subvention à verser aux collèges privés. »

L'évaluation que nous avons mentionnée représente les coûts de viabilisation induits d'un service de restauration « standard » (demi-pension). Approximativement, ils représentaient 0,30 euros/repas en 2011/2012; ce qui signifie qu'une estimation proche de 0,35 n'aurait aujourd'hui rien d'excessif (compte tenu de la forte inflation récente des prix de l'énergie). En toute logique, dans la mesure où l'ensemble des dépenses de fluide est comptabilisé sur le service général ALO, il est parfaitement logique de déduire de l'assiette de l'externat la part qui concerne « analytiquement » le service d'hébergement et de restauration (en multipliant le nombre total annuel de repas produits par 0,30 ou 0,35).

Attention : il ne faut pas oublier de soustraire le total des dépenses de viabilisation éventuellement comptabilisées à l'intérieur des SRH ; et traiter de manière différente les EPLE « cuisine centrale » pour les repas livrés à l'extérieur.

Cela n'est bien sûr qu'un élément à considérer en plus dans le calcul de l'assiette du forfait, et pas le conseil de l'intégrer du jour au lendemain. Il convient de revoir à ce sujet la jurisprudence CAA Marseille 2012 concernant le Département de l'Hérault sur les charges devant entrer ou ne pas entrer dans le calcul de l'assiette ; et comparer avec ce que fait votre collectivité.

Fermeture d'un internat

« Compte tenu de l'effectif très réduit de l'internat d'un de nos collèges ruraux et de l'obligation que nous avons de réaliser des travaux afin de le mettre aux normes, nous n'accueillons plus depuis l'année dernière d'élèves internes dans ce collège. Cette année, nous voulons prendre la décision officielle de fermer définitivement cet internat.

Pourriez-vous nous dire quelle est la procédure à suivre (délibération de l'assemblée départementale, arrêté, etc.) ? »

Tout comme la restauration en EPLE, l'internat, qui associe restauration et nuitées, est un service public local facultatif sur lequel la collectivité de rattachement dispose d'une compétence générale, notamment de création et de suppression.

La suppression d'un internat relève donc, par parallélisme des formes oblige, d'une délibération du conseil général.

Instructions relatives aux tarifs de restauration

« En charge notamment de la tarification de la restauration des collèges publics, nous procédons toujours en deux temps pour les tarifs à intégrer aux budgets. Ainsi, nous avons adressé des instructions en juin dernier, sous la forme d'un encadrement des tarifs élèves et commensaux, pour que les conseils d'administration (CA) votent ensuite (en octobre) les tarifs en respectant ces instructions, qui seront ensuite pris en compte pour l'élaboration des budgets 2014.

Nous avons décidé cette année de fixer un tarif plancher pour les commensaux ; or nous constatons que certains CA ont refusé d'appliquer nos instructions en la matière. Nous réfléchissons à la bonne réaction vis à vis de ces établissements : nous leur adressons des courriers en leur expliquant notre démarche en comptant sur un revirement du CA. Nous avons bien conscience que nous avons, par choix « historique » laissé une marge de manœuvre aux CA alors que nous devrions régler directement. Mais nous souhaiterions savoir ce que nous pouvons faire sur le plan de la procédure. Nous avons saisi la Préfecture et la DSDEN afin de les associer à notre démarche.

Sommes-nous en droit d'exiger que le chef d'établissement propose au CA de novembre un budget qui reprenne nos instructions, quand bien même le CA serait contre ?

Si le chef d'établissement n'intègre pas nos instructions à son budget et qu'il est voté, quelle serait notre marge de réaction en matière de contrôle budgétaire ? Quelles seraient, selon vous, les bases légales précises de ces actions de notre part, en collaboration avec les autres autorités de tutelle ? »

La loi du 13 août 2004 a transféré la restauration scolaire en EPLE aux collectivités de rattachement concernées, devenant de ce fait, un service public administratif local facultatif. En d'autres termes, les collectivités de rattachement sont les autorités organisatrices compétentes de ce service public. Cette compétence ne peut leur être disputée.

C'est l'arrêté du 26 juin 2006 qui attribue à la collectivité le soin de fixer les tarifs élèves, et à elle seule.

Pour les commensaux, il appartient aussi à la collectivité, comme autorité organisatrice du service et dans le cadre de sa « libre administration », de fixer leurs tarifs. Mais, la collectivité, toujours au titre de sa « libre administration », peut les fixer sur proposition du CA de l'EPLE.

Une telle procédure doit résulter, en tout état de cause, d'une délibération du conseil général, repris éventuellement dans le règlement départemental de restauration.

Inversement, si le conseil général entend, dorénavant, fixer souverainement, ou bien conserver aux EPLE leur capacité de proposition pour les commensaux en respectant toutefois un tarif plancher, il doit prendre une nouvelle délibération et modifier en conséquence le règlement départemental de restauration.

Si le conseil général a produit une telle délibération et si les établissements persistent, ils s'exposent inévitablement à un règlement conjoint du budget par les autorités de contrôle budgétaire au motif du non-respect des instructions de la collectivité en matière de tarifs de restauration.

SAH et DBM

« Dans le budget SRH, quand on constate une mauvaise répartition des charges isolées et du crédit nourriture (par exemple, quand le taux de la contribution des usagers n'a pas été appliqué aux commensaux, cela modifie le montant des charges isolées et non isolées, le crédit nourriture, mais ne modifie pas le montant global), nous demandons au collège de rectifier les pièces B4 et de passer en DBM au conseil d'administration pour vote.

Avec la M9.6, il me semble que lorsque l'ordonnateur réalise des virements à l'intérieur d'un service (augmenter les achats de denrées pour diminuer les charges), il s'agit d'une « décision de l'ordonnateur », et cela n'a pas besoin de faire l'objet d'une DBM pour information ou vote. Qu'en pensez-vous ? »

Le cas du SAH est particulier car la restauration et l'hébergement sont une mission de la collectivité. A ce titre, elle en est l'autorité organisatrice et décide des modes de gestion et d'exploitation. Si, dans ce cadre, la collectivité a notifié des conditions d'élaboration du budget du SAH, ces dernières s'imposent à l'établissement qui ne peut que les appliquer. En cas de non-respect de ces instructions, le budget doit être corrigé et réglé car si le montant du reversement au service ALO est inexact, le service ALO l'est également.

Vous ne devez pas demander au collège de rectifier le budget par une DBM car rien ne l'oblige à la faire d'une part, et rien ne dit qu'il la fera avec exactitude, notamment si la modification a pour conséquence une diminution du service AP.

Logements de fonction

NAS : Nécessité Absolue de Service

COP : Convention d'Occupation Précaire

Calculs des effectifs pondérés

« Si je m'en réfère à l'article R-216-6 du code de l'éducation, les effectifs élèves de SEGPA ne devraient plus rentrer en compte pour le calcul de l'effectif pondéré. Or, dans votre recueil 2012, vous indiquez que les SEGPA comptent pour 2 points, comme les classes ULIS.

Pouvez-vous me dire sur quel texte vous vous fondez ? D'autant que selon moi, les élèves de SEGPA ne souffrent pas de handicaps.

En effet, certains de nos collèges seront impactés au niveau du nombre de leur NAS, suivant que l'on tient compte ou non des SEGPA. »

La définition ministérielle des SEGPA est la suivante : « Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés d'apprentissage graves et durables ».

La définition du handicap est donnée par la loi du 2005-102 du 11 février 2005: « Constitue un handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Les élèves de SEGPA relèvent donc bien de « l'enseignement pour les enfants et adolescents handicapés » figurant à l'article R.216-6 du code de l'éducation et sont donc comptés pour deux points. Au demeurant, l'accueil dans une structure particulière est précisément justifié par le handicap reconnu après examen par la Commission départementale d'orientation.

Effectifs et nombre de points par élèves

« J'ai quelques interrogations concernant l'article R216-6 du code de l'éducation nous permettant de calculer le nombre de logements attribués par nécessité absolue de service. Ma principale question est sur les effectifs et le nombre de points par élèves : combien de points faut-il attribuer par élève pour les ULIS et pour les SEGPA ? Pour les DIMA (pré-apprentis), est-ce qu'on les comptabilise dans les effectifs du collège ? Si oui, combien de points leur attribue-t-on ? »

Le code de l'éducation, en son article R.216-6 précise que « les élèves de l'enseignement pour les enfants et adolescents handicapés » comptent pour deux points selon le classement pondéré établi. Les élèves admis dans les SEGPA et les ULIS relèvent de l'enseignement pour handicapés. Ils comptent donc chacun pour deux points. Les élèves admis en collège dans un dispositif d'alternance visant à la découverte de métiers (DIMA) comptent pour un point.

Application du décret du 9 mai 2012

« Avez-vous des éléments nouveaux concernant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 ? Doit-on l'appliquer aux logements de fonction des collèges, les interprétations étant très divergentes entre les Départements ? »

Il n'a rien de nouveau. En tout état de cause, les dispositions de ce décret ne s'appliquent pas aux personnels de l'Etat logés dans les EPLE, qui continuent à être régis par le code de l'éducation. En revanche, pour les autres personnels de l'Etat logés dans les immeubles de l'Etat et, du fait du principe de parité, pour les personnels des collectivités territoriales bénéficiaires de logements de fonction, y compris dans les EPLE, le décret s'applique progressivement (à l'occasion des changements de bénéficiaires) et, en tout état de cause en 2015 (la date ultime d'application a été repoussée par un décret de l'été dernier).

Dates d'entrée et de sortie

« Existe-t-il un texte qui régit les dates d'entrée et de sortie des logements de fonction en juillet et août, entre les personnels quittant leur fonction et ceux les prenant (après le 15 août, à partir du 1^{er} septembre), ou s'agit-il simplement de règles de bonnes pratiques à instaurer entre les personnels de l'Education nationale et le Département ? »

Non, il n'y a pas de texte qui régit les dates d'entrée et de sortie des logements de fonction en juillet et août entre les personnels entrants et sortants. Le seul texte concerne la fin de la concession de logement qui est celle des fonctions occupées.

Les mutations à l'Education nationale sont prononcées à la date du 1^{er} septembre.

C'est la seule date au-delà de laquelle le sortant ne peut plus se maintenir et où l'entrant est en droit de prétendre à obtenir le logement.

Mais en général, les personnels s'arrangent entre eux, au mieux des intérêts de chacun et de l'établissement.

Réglementation sur les prestations accessoires

« Pouvez-vous nous indiquer s'il existe un texte réglementaire sur les prestations accessoires basées sur les surfaces des logements ou si les collectivités peuvent définir d'autres bases ? »

Il n'existe aucun texte réglementaire et la collectivité peut en toute indépendance définir le montant des prestations accessoires. Avant la décentralisation, ces prestations accessoires étaient définies par rapport à la fonction occupée et non en fonction du logement

Il faut ajouter que le code de l'éducation prévoit que le montant global des prestations est fixé par la collectivité et varie chaque année en fonction de la dotation de décentralisation.

Obligation liée à la réalisation de travaux

« Au cours de travaux importants dans un établissement, et touchant les logements de fonction, quelles sont les obligations pour la collectivité de reloger les personnels logés en NAS pendant la durée des travaux ? Sachant que la NAS correspond à l'obligation d'une présence constante de l'agent pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, il ne me semble pas que cela soit obligatoire. »

Lors de travaux, vous devez informer les personnels concernés de la période durant laquelle les logements seront indisponibles. Vous n'avez en principe aucune obligation de les reloger provisoirement, puisque, comme vous le dites, la NAS est subordonnée à la nécessité de loger sur place pour des raisons de sécurité, etc. Mais, en pratique, il est fréquent que les collectivités, par courtoisie, logent provisoirement les intéressés dans d'autres logements, par exemple dans des collèges ou lycées voisins. Il faut éviter de « faire jurisprudence » et, par conséquent, de présenter ce geste comme si c'était un droit pour les intéressés. Evitez aussi la location de logements en ville, le paiement des frais de déménagements, etc. Le mieux est de trouver un arrangement avec des établissements scolaires proches.

Logement pour des assistants sociaux

« Un collègue souhaiterait loger une assistante sociale (qui travaille au sein de l'établissement 2 jours par semaine) car il a des difficultés à trouver des candidats à cet emploi.

Je ne pense pas qu'une assistante sociale puisse prétendre à une nécessité absolue de service, contrairement à une infirmière (personnel de santé Etat).

En revanche, pourrions-nous autoriser une occupation par convention d'occupation précaire (exercice de son activité seulement 2 jours dans l'établissement) ? »

Dans la mesure où une assistante sociale (personnel de l'Etat) a une activité en lien avec l'établissement, elle est susceptible d'occuper un logement en COP à condition que le conseil d'administration de l'établissement le propose et que vous l'acceptiez.

Concessions de logement par NAS

« Un établissement dispose de deux logements et de deux NAS (proposées en conseil d'administration pour le principal et le gestionnaire). Le Conseil général a donc établi l'arrêté de concession de logement en nécessité absolue de service pour l'année scolaire 2012/2013, aucune dérogation n'a été demandée par les personnels de l'Etat au rectorat pour ne pas occuper ces logements.

Aujourd'hui, les collègues voisins dans un lycée vont être obligés de déloger de leur logement de fonction pour réhabilitation par la région.

La principale de ce collège nous demande alors de lever l'attribution de logement par NAS, et se propose de louer ces deux logements en COP et de récupérer ainsi les loyers.

En tant que collectivité territoriale, sommes-nous en mesure de lever provisoirement l'attribution de logement par nécessité absolue de service ? »

Votre collectivité a attribué une concession de logement par nécessité absolue de service au chef d'établissement et au gestionnaire de votre collège. Ces personnels occupent les deux seuls logements de fonction du collège.

Aux termes de l'article R.212-16 du code de l'éducation, ces concessions ont été proposées par le conseil d'administration sur le rapport du chef d'établissement. Aucun des deux fonctionnaires logés, lors de leur prise de fonction, n'a entendu déroger, semble-t-il, à l'obligation d'occuper un logement de fonction.

Le code du domaine de l'Etat définit ainsi la concession d'un logement de fonction par nécessité de service : « Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions. »

Il apparaît au travers de la réglementation en vigueur, d'une part, que vous êtes l'autorité attributive des logements de fonction, et que, d'autre part, les personnels bénéficiant d'une concession par nécessité absolue de service sont tenus de loger sur place.

Levée d'attribution de logements

« Peut-on faire une « levée d'attribution des logements » occupés par NAS au détriment de COP ?

Qui assure la surveillance de l'établissement dans ces conditions si les personnels d'Etat se déchargent de leur responsabilité ? »

L'article R.216-15 précise que, « lorsque tous les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité de service ont été satisfaits [...] la collectivité de rattachement peut accorder à des personnels de l'Etat, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaires de ces logements ».

A l'évidence, tant la réglementation applicable aux concessions de logement par nécessité absolue de service que la situation patrimoniale de votre collège au regard des logements de fonction disponibles, interdit un tel arrangement.

Impôts et taxes

« Pourriez-vous m'indiquer s'il existe un texte précisant que les impôts et taxes concernant les COP à la nuitée soient à la charge de l'occupant ? »

C'est le Code général des impôts, précisé quelquefois par la jurisprudence, qui détermine les assujettis aux impôts et taxes frappant les occupants d'un logement.

Pour les logements attribués par COP en EPLE, la situation est la suivante : la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont à la charge de l'occupant.

A l'encontre des logements de fonction attribués par NAS, les COP, « productives de revenus » pour la collectivité propriétaire de l'immeuble, n'entrent pas dans le cadre de l'exonération de la taxe foncière posée par l'article 1382 du CGI.

La « contribution sur les revenus locatifs », qui a remplacé le droit au bail pour l'exercice 2001, ne porte pas sur les revenus des immeubles appartenant aux collectivités territoriales qui en sont donc exonérées.

Attribution partielle des concessions par NAS

« J'ai fait un calcul du nombre de points par collèges nous donnant le nombre de concessions réglementaires par Nécessité Absolue de Service (NAS).

Il y a un collège qui a quatre concessions réglementaires par NAS (ils ont en tout huit logements).

Mais ils n'ont délibéré que sur deux logements, et n'ont attribué que deux logements par NAS.

Ont-ils le droit d'attribuer deux logements par NAS alors qu'il y en a quatre réglementaires ?

Ils précisent que le chef d'établissement a une dérogation. »

Distinguez bien les logements affectés aux fonctions logées par NAS et les personnes qui les occupent (ou ne les occupent pas...). Si dans ce collège, il y a 4 logements attribuables en NAS, le collège doit vous proposer, par délibération de son conseil d'attribution, d'affecter 4 logements aux fonctions correspondantes, dans l'ordre logique (Principal, adjoint, gestionnaire...).

Chacun des 4 logements, avec ses caractéristiques (logement n°1, situé à tel endroit, tant de pièces, et m², etc.), correspond donc à une fonction. Vous prenez alors une délibération du département (pour chacun des collèges du département et donc l'établissement concerné) qui donne la liste des fonctions logées par NAS.

Ce tableau d'affectation des logements ne change pas (sauf circonstance exceptionnelle, comme la variation des effectifs d'élèves). Dans un deuxième temps, il y a les personnes (principal du collège, etc.) : pour eux, vous prenez un arrêté du Président qui leur concède un logement par NAS (pour la durée de leur fonction dans le collège). Si certaines personnes n'occupent pas le logement qui correspond à leur fonction (exemple : dérogation), le logement reste lui affecté à la fonction (car un successeur peut arriver et doit être logé), il est vacant provisoirement (vous pouvez pendant ce temps attribuer une COP à quelqu'un).

Dans votre cas, il est donc important de revoir la question avec le collège et de rétablir les quatre logements correspondant aux fonctions donnant droit à logement par NAS.

Installation de compteurs

« Nous souhaiterions savoir si la collectivité a l'obligation d'installer des compteurs dans les logements de fonction des collèges, afin de facturer à la consommation réelle ?

Si tel est le cas, quel est le texte de référence en la matière ? »

Il n'y a pas d'obligation sur ce point, mais vous auriez tout intérêt à le faire, dans le cadre d'une politique de maîtrise des énergies.

Montant de la redevance et avis des domaines

« Suite à la sollicitation d'un collègue, nous avons fait passer en commission permanente deux conventions d'occupation précaire. Il apparaît que le montant de la redevance fixée par la commission permanente est supérieur à l'avis des domaines (de 55 € et 13 €).

Est-il possible pour la collectivité de fixer des redevances supérieures à l'avis des domaines ?

Devons-nous faire passer un avenant à ces conventions ? »

Oui, la collectivité peut fixer un montant différent de l'avis des domaines.

Non, il n'y a pas besoin d'avenant puisque la convention avec un montant inférieur n'a pas été validée par la commission permanente et n'était donc pas exécutoire.

Contrats d'entretien

« Les prestations accessoires accordées gratuitement aux logements concédés par nécessité absolue de service ne concerneraient que les fluides, les contrats d'entretien étant à la charge de l'occupant (sauf bien sûr si le chauffage est collectif). Or nous venons de recevoir une délibération d'un conseil d'administration d'un collège qui autorise la principale à signer les contrats d'entretien des chaudières des logements de fonction.

En relisant notre convention cadre avec l'EPLE, nous avons joint en annexe la liste des réparations locatives à la charge de l'occupant en application du décret n° 87/712 du 26 avril 1987 mais nous avons intitulé cette annexe : « Entretien et maintenance immobiliers : intervention à la charge de l'établissement ».

Pouvez-vous nous indiquer si, malgré cette erreur sur la convention cadre, nous sommes en droit de demander au collège de ne pas prendre en charge ces contrats. J'ai trouvé une réponse sur idaf.pleiade.education en date du 13 février 2002 qui indique que la charge financière d'un contrat d'entretien pèse sur l'occupant mais peut être conclu par l'EPLE, lequel pourra demander à l'agent logé le remboursement du montant du contrat au titre des charges récupérables. »

La réponse trouvée sur IDAF Pléiade est la bonne et il faut distinguer la passation du contrat et la mise à la charge de l'occupant du montant correspondant. Il est en effet parfois préférable que l'établissement passe un contrat global pour deux raisons :

- Il a ainsi l'assurance que les contrôles obligatoires sont bien réalisés (n'oublions pas qu'un établissement scolaire accueille un public particulier : des élèves et que leur sécurité doit être garantie)
- Il peut négocier un meilleur prix.

Ensuite, le comptable est responsable de répercuter sur l'occupant du logement de fonction la part du contrat qui lui incombe.

Pour répondre à la question, la convention cadre n'empêche pas de faire payer à l'occupant cette prestation. Le fait que le conseil d'administration donne un avis favorable à la signature d'un contrat de maintenance n'empêche pas d'appliquer la réglementation sur les prestations accessoires à la charge de l'occupant.

Affectation d'un logement à un non titulaire

« J'ai un gestionnaire qui va quitter son logement prochainement suite à un départ en pleine année scolaire. Le poste sera donc vacant. Une personne faisant fonction et non titulaire va le remplacer jusqu'en juin.

Peut-on donner une NAS à cette personne (non titulaire) et peut-elle bénéficier de prestations accessoires ? »

La seule chose qui importe, c'est la fonction. Donc un agent, même non titulaire, qui exerce les fonctions (un « faisant fonction ») a droit au logement correspondant à cette fonction, avec les avantages accessoires.

Nous ne connaissons pas de texte qui exclut le bénéfice des prestations accessoires pour les non titulaires.

Montant des prestations accessoires

« Quel est le cadre réglementaire permettant d'établir le montant des prestations accessoires pour les logements de fonction ?
Aussi, est-il possible de faire une distinction quant au type de chauffage, la taille du logement, la composition familiale, etc.? »

Avant l'acte I de la décentralisation, l'Etat indiquait le volume des prestations accessoires gratuites et faisait une distinction selon la catégorie de personnel bénéficiant d'une NAS et selon le mode de chauffage utilisé (collectif ou individuel). L'acte I vous a confié la revalorisation de ces prestations. Vous êtes donc libre de moduler ces prestations avec d'autres critères bien sûr en fonction du mode de chauffage, mais aussi de la taille du logement ou de la composition de la famille.

Attention simplement à ne pas mettre en place un dispositif trop lourd pour vous en terme de vote (puisque la collectivité devra délibérer sur ces montants) ou pour les établissements en terme de mise en œuvre. Il faut prendre en compte la finalité de ces prestations accessoires : donner à vos agents un avantage financier qui justifie les contraintes horaires supplémentaires que vous leur imposez. Donc si le montant des prestations accessoires actuelles atteint ce but, il n'est pas utile de le modifier. Si ce n'est pas le cas, il faut bien évidemment revoir le montant de ces prestations. En tout état de cause, il faut faire une étude sur l'ensemble de vos établissements pour avoir une idée exacte de la situation.

Agent d'accueil logé en NAS

« Peut-on demander, en plus des exigences horaires, des contreparties, de type fermetures de portes après des conseils de classe par exemple ? »

La fiche de poste de l'agent d'accueil, établie par la collectivité, doit préciser d'une part ses horaires réguliers, et, d'autre part, les horaires d'astreinte, ainsi que les tâches qui lui incombent durant ces périodes distinctes.

La période d'astreinte n'est pas comptée comme un travail effectif. C'est cette période qui est constitutive de la contrepartie due par le personnel logé gratuitement.

Seul le travail réellement effectué durant la période d'astreinte est considérée comme un travail effectif.

Nombre de logements par fonction

« Est-il possible qu'un NAS soit attributaire de deux logements de fonction ? En effet, c'est une demande d'un lycée qui a des logements vacants. La personne en NAS a un F4 et présente une demande complémentaire pour un F2 (acceptée par le rectorat). Peut-on en accepter deux ou ne faut-il pas faire une AOP pour le deuxième logement ? »

La jurisprudence du Conseil d'Etat a interdit le cumul de deux concessions de logement à une même personne.

De plus, chaque logement doit être affecté à une fonction précise.

Occupation d'une NAS

« Un personnel bénéficiant d'une NAS est en longue maladie dans un centre spécialisé.

Sa famille, dont il a la charge (femme et enfant), occupe toujours son logement.

Cependant d'autres membres de sa famille (un couple) sont venus s'installer de manière définitive dans ce logement qui n'est alors plus adapté à la situation.

Que peut-on faire, outre le paiement des dépassements de charges ? Doit-on mettre fin à la NAS ? »

Juridiquement, une personne en CLM/CLD ne peut plus bénéficier du logement de fonction, s'il convient de l'affecter à son remplaçant.

Dans le cas soumis, il faut mettre fin à cette situation irrégulière d'occupation sans titre.

Surendettement d'un occupant

« Suite à une procédure de surendettement d'un occupant d'un logement en COP, il a été établi un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

En conséquence, le collège a prélevé sur son fonds de roulement pour prendre en charge les créances contentieuses issues de montants de loyers, charges et frais d'huissier non réglées par le débiteur, mais dont la recette avait été faite par l'établissement.

A présent, le collège va demander au Département une subvention exceptionnelle pour couvrir cette dépense.

Qu'en pensez-vous ? »

Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire efface toutes les dettes privées du débiteur, dont la dette à l'égard de l'EPLÉ.

Nous supposons, en l'absence de précisions, que la dette globale du débiteur à l'égard de l'EPLÉ, ainsi que les frais d'huissier engagés par l'EPLÉ pour recouvrer ses créances, avait fait l'objet d'une admission en non-valeur décidée par le conseil d'administration. Cette décision, prise dans le cadre de l'autonomie financière de l'établissement, entraîne en effet une diminution du fonds de roulement de l'établissement a due concurrence de la dette globale.

Au regard d'une décision prise par l'EPLÉ dans le cadre de son autonomie financière, nous pensons qu'il vous appartient de faire suite ou non à la demande de subvention exceptionnelle de l'établissement.

Cependant, la décision d'attribuer une COP (sur proposition du conseil d'administration de l'établissement) relevant de la seule collectivité, il ne nous apparaît pas contradictoire que la demande de l'EPLÉ puisse être prise en considération.

Permanence pendant les vacances d'été

« Le Département reçoit ce jour un tableau de permanence concernant les vacances d'été dans un collège.

Le collège dispose de 2 logements. Le principal loge en NAS. La gestionnaire est « faisant fonction » pour l'année scolaire. Son logement est occupé en COP par le CPE.

A la lecture du tableau de permanence (9h-12h et 13h-16h), les périodes précisées sont :

- 8 juillet au 13 juillet 2013
- 26 août au 30 août 2013

Les noms des personnes en permanence administrative et pouvant être joint en cas de force majeure pour ces 2 périodes sont ceux du chef d'établissement et du CPE en doublon.

Qui devrait intervenir pendant la période du 14 juillet au 25 août 2013 ?

Le CPE ne devrait pas figurer au tableau du fait qu'il est en COP, par contre la gestionnaire ne devrait-elle pas y figurer et remplir les obligations liées à son cadre d'emploi ? »

Même en dérogation, un fonctionnaire de l'Education nationale doit assurer les permanences et contraintes du logement de fonction. Telle est la règle, qui figure en principe sur la décision de l'autorité académique accordant la dérogation. Elle s'applique aux « faisant fonction ».

Les périodes d'ouverture pendant les congés d'été paraissent très réduites. En tout état de cause, pendant la totalité des vacances, le principal devrait vous communiquer (comme au DASEN) la personne responsable qui peut être jointe en cas d'urgence par téléphone ou tout autre moyen.

Logement d'un agent municipal

« Peut-on loger un agent d'une commune dans un EPLE de cette même commune en COP dans un logement pour lequel une dérogation à l'obligation de loger a été accordée ? »

Oui, mais il faut que le conseil d'administration de l'EPLE (et le chef d'établissement) vous le propose.

Demande de caution

« Dans quelles conditions, dans quelle mesure, et de quel montant peut-on demander une caution à un occupant au titre de CNAS/COP ? »

C'est à vous de décider du montant et des modalités. Seule contrainte : le dépôt doit se faire auprès du comptable de la collectivité.

A notre connaissance, deux départements auraient mis en place cette caution : l'Orne et le Rhône.

Passage de NAS en COP

« Dans le cas d'un occupant en longue maladie, qui de fait, n'assure pas ses permanences ou ses sujétions, peut-on transformer la NAS en COP avec acquittement des dépenses en fluides ? »

En principe, la réponse est non car le code de l'éducation (pour les agents de l'Etat) prévoit qu'une COP peut être attribuée aux agents de l'Etat en raison de leurs fonctions.

Or, un agent en CLM (ou CLD) n'a plus de fonction dans l'établissement.

Ceci étant, la situation des personnels en CLM/CLD doit être examinée avec bienveillance.

Application du décret de mai 2012 : COP et AOP

« Lors d'une formation concernant les logements de fonction, nous avons vu que le décret de mai 2012 serait applicable au 1^{er} septembre 2015.

Ainsi, pour les deux années scolaires à venir, doit-on continuer à mettre en place des conventions d'occupation précaire (COP)?

Devons-nous mettre en place les autorisations d'occupation précaire (AOP) à compter du 1^{er} septembre 2015 ? »

Tout dépend du statut du bénéficiaire. S'il s'agit d'un agent de l'Etat, c'est le Code de l'éducation qui s'applique sans changement: le régime de cette COP continue à s'appliquer.

S'il s'agit d'un agent de la collectivité ou toute autre personne, c'est le régime de l'AOP qui s'applique car le décret de 2012 n'est reporté dans son application que pour les concessions de logement en cours.

Les nouvelles concessions (ce qui est le cas des COP dont la durée n'est en principe que d'un an) sont soumises au nouveau régime.

Entretien des parties communes

« Vous nous avez informés en formation que l'entretien des parties communes à usage exclusif des personnes logées était à la charge des occupants : je ne parviens pas à trouver le texte qui entérine ceci. Pourriez-vous m'aider ? »

Il n'y a pas de texte. C'est effectivement le bon sens qui doit prévaloir.

Les charges locatives dans le privé comprennent notamment les dépenses afférentes à l'entretien des parties communes.

L'occupant par NAS bénéficie d'une mise à disposition du logement nu. Les charges locatives lui sont imputées, il bénéficie d'une exonération partielle (votée par la collectivité) pour les fluides uniquement (eau-électricité-gaz-chauffage).

Décret de mai 2012 et agents départementaux

« Ce décret remplace l'ancienne convention d'occupation précaire en autorisation d'occupation précaire dont la redevance est égale à la valeur locative réelle des locaux, déduction faite d'un abattement de 15% pour précarité.

Si nous voulons attribuer un logement vacant à un personnel d'Etat en COP ou à un personnel départemental en AOP, le calcul sera-t-il différent suivant la « fonction publique » à laquelle appartient l'agent ?

En d'autres termes, un personnel d'Etat se verra-t-il appliquer la valeur locative fixée par les domaines (code de l'Education) ou la valeur locative réelle (décret du 9 mai 2012) ? »

Le régime juridique et financier de la COP et de l'AOP est effectivement différent. Il est fondé sur la valeur locative fixée par les domaines pour la première, sur la valeur locative réelle fixée par les Domaines pour la seconde.

Location d'un logement vacant

« Nous avons un collège pour lequel le logement destiné au CPE est vacant car ce dernier a une dérogation à l'obligation de loger.

Ce logement intéresserait une personne qui travaille pour le centre aéré de la commune.

Pouvons-nous louer ce logement à une personne qui n'est ni agent de l'Etat, ni agent de notre collectivité ? »

Ce logement peut effectivement faire l'objet d'une COP. Pour des personnels de l'Etat, le code de l'éducation subordonne la COP à un lien avec l'établissement.

En revanche, depuis le décret du 9 mai 2012, il n'est plus nécessaire qu'il y ait un quelconque lien avec le service pour les logements donnés par COPA en dehors des EPLE. Il est possible que cette disposition s'applique, du fait du principe de parité, aux collectivités territoriales.

Soyez tout de même prudent, car on est dans un établissement scolaire et les personnes qui y logent doivent offrir toutes les garanties, notamment de moralité.

Vous devez également obtenir une proposition du conseil d'administration de l'établissement.

Montant de la redevance

« L'article R 2124-70 précise que le directeur départemental des finances publiques est compétent pour déterminer la redevance prévue à l'article R 2124-68 et pour la réviser et la modifier. Je suppose qu'il en est de même pour la redevance pour AOT et que celle-ci, tout comme la redevance pour la COPA, fait l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent.

Par ailleurs, comment seront prises en compte les améliorations réalisées et financées par les occupants et qui risquent d'augmenter la valeur locative ? »

En effet, le service des domaines doit être consulté sur le montant de la redevance.

Si l'occupant a réalisé des améliorations, il appartient aux Domaines d'en apprécier l'incidence éventuelle.

Attribution d'une COP à un volontaire

« Le cadre réglementaire applicable aux logements de fonction dans les EPLE prévoit la possibilité pour la collectivité de rattachement (la Région en l'espèce), sur proposition du conseil d'administration, d'accorder à des personnels de l'Etat ou des agents de la Région, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire des logements restés vacants.

Pensez-vous et éventuellement sur quelle base juridique, qu'il est envisageable d'octroyer, par extension, une COP à un jeune volontaire intervenant dans un EPLE dans le cadre du service civique ? »

Il paraît tout à fait admissible, par une interprétation constructive des textes, de loger en COP un jeune en service civique dans l'établissement.

Attribution de plusieurs NAS

« Est-il possible, pour un même établissement, sans internat, d'accorder deux NAS à deux CPE ? »

Tout dépend du nombre de NAS auquel l'établissement a droit au titre des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation en fonction du nombre de points pondérés (cf. code de l'éducation, art. R.216-5-1° et 216-6).

En revanche, cela n'importe pas qu'il y ait un internat ou non.

Choix du bénéficiaire

« Notre collège compte au total 6 personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, dont deux CPE, pour cinq NAS.

Est-ce au collège de choisir qui des deux CPE bénéficiera de la NAS ? »

C'est en effet au conseil d'administration de l'établissement de vous faire une proposition d'affectation des cinq logements à cinq fonctions susceptibles de bénéficier d'une NAS (administration, gestion, etc.). Mais une fois que vous avez affecté, par délibération du conseil général, les logements à ces cinq fonctions, il n'est pas question de changer chaque année. Les logements restent affectés aux fonctions que vous avez énumérées dans votre délibération. Ensuite, vous prenez les arrêtés individuels d'attribution d'une concession de logement par NAS correspondants à chaque fonction (donc à l'un des CPE que l'établissement vous désignera).

Dérivation à l'obligation de loger

« Notre direction se pose une question sur les dérogations à l'obligation de loger dans les logements de fonction.

Notre académie a créé un formulaire de demande de dérogation à l'obligation de résidence présentée par les personnels éducation logés par NAS avec un avis du chef d'établissement, un avis du DASEN du département d'origine et un avis du président de la collectivité et donc décision finale du DASEN qui a la délégation.

En tant que collectivité territoriale, sommes-nous habilités à nous prononcer sur une demande de dérogation à l'obligation de loger des agents de direction, de gestion et d'éducation? Si oui, merci de me transmettre des textes de référence ? »

Il n'y a pas de texte sur la question. Dans un certain nombre de cas, l'autorité académique accorde seule les dérogations, c'est son droit en tant que supérieure hiérarchique. En revanche, dans d'autres cas, par courtoisie, l'autorité académique informe préalablement la collectivité ou, comme dans votre cas, demande l'avis de la collectivité. La collectivité, pour des raisons de sécurité par exemple, peut être réservée sur telle ou telle dérogation.

En tout état de cause, rien ne vous oblige à donner votre avis, si vous ne le souhaitez pas. Vous pouvez aussi souhaiter le donner, si ce n'est que pour être informé.

Logements non recensés

« Nous venons de découvrir deux studios dans un de nos collèges.

Nous souhaiterions connaître la position du Département envers ces deux logements et quelle procédure à adapter vis-à-vis des impôts ? »

En fonction des besoins, c'est à vous de les incorporer dans le parc des logements de fonctions ou, au contraire, de leur donner une autre affectation.

Gestion des logements de fonction

« Nous avons affecté dans un des collèges du département un agent dans le cadre d'une NAS en septembre 2012. Le conseil d'administration (CA) de l'établissement a accordé un logement par NAS à cet agent en octobre 2012.

Après étude des travaux à effectuer par la Direction du Patrimoine et de l'Architecture, il s'est avéré que le logement prévu pour l'agent nécessitait de gros travaux (60 000 euros).

Il existe en parallèle un autre logement, prévu pour le CPE, mais non occupé depuis plusieurs années, et en bon état. Nous avons appris que le collège l'utilisait provisoirement pour y stocker du matériel. Nous avons donc informé le collège de notre souhait que cet appartement soit attribué à l'agent ATTEE. La principale s'y oppose, précisant que l'ordre des affectations de logement de fonction ne peut être modifié.

Les travaux liés au logement attribué par le CA grèveraient fortement une enveloppe budgétaire annuelle. Existe-t-il une procédure réglementaire que nous pouvons suivre pour régler ce problème ? »

La solution à la question posée n'est pas simple.

D'une part, il est probable qu'effectivement la collectivité a pris une délibération indiquant pour chaque collège les fonctions donnant droit à un logement par NAS, avec la consistance (etc.) de chacun de ces logements, et y figure certainement le logement affecté à la fonction de CPE. Le logement en question est donc affecté à cette fonction (NB: on peut se demander pourquoi il n'est pas occupé: dérogation ? absence de CPE dans ce collège ?) et il ne peut donc être affecté à une autre fonction, celle de votre agent, que par une nouvelle délibération de la collectivité, sur proposition du conseil d'administration du collège.

L'opposition de la Principale rend cette procédure aléatoire... Mais il n'y en a malheureusement pas d'autres : il faut convaincre la Principale et le conseil d'administration.

Relations entre la collectivité et les EPLE

Présence de l'équipe de direction

« Deux agents peuvent-ils fermer l'établissement sans qu'un cadre soit présent ?

Exemple : dans un établissement les agents ferment à 18h15, est-ce un problème s'il n'y a plus personne dans l'établissement à partir de 18h ?

Une autre question par extension : un cadre doit-il être présent dès 6h (heure d'arrivée des agents) ?

Existe-t-il une circulaire ou un arrêté me permettant de répondre à cette question ? »

Les circulaires rectorales mentionnent parfois que la présence des personnels techniques en dehors des heures d'ouvertures ou bien durant les permanences implique la présence, parfois qualifiée « d'obligatoire », d'un membre de l'équipe de direction.

Il n'existe aucun texte, à notre connaissance, précisant ce point.

Il semble que ce soit plus une préconisation de l'ordre du raisonnable fondée sur l'exigence de sécurité notamment dans le cas de « travailleurs isolés », notion précisée par le code du travail.

S'agissant des EPLE, cette notion renvoie naturellement au chef d'établissement « responsable de la sécurité des personnes et des biens » qui doit donc prendre les mesures appropriées.

Rémunération des heures passées en CA

« Les heures faites en conseil d'administration (ou dans le cadre d'autres commissions des EPLE) sont-elles déductibles des heures travaillées par les agents, dans la mesure où ils se portent volontaires pour siéger dans ces commissions ?

Pouvez-vous aussi me joindre un texte ? »

Dans un établissement public administratif, la fonction de membre du conseil d'administration est exercée à titre gratuit et ne donne donc pas lieu à rémunération.

Il s'ensuit que les séances des conseils d'administration ne peuvent être décomptées comme temps de travail.

Quorum et vote du compte financier

« J'aimerais savoir si le quorum doit être atteint au moment du vote du compte financier.

J'ai un collège qui avait le quorum au moment de l'ouverture du conseil d'administration (CA) mais pas au moment du vote :

- Nombre de membres du CA : 23
- Présents à l'ouverture : 12
- Quorum : 12
- Présents au moment du vote : 11
- Vote pour : 11 »

Extrait de l'article R421-25 du code de l'éducation :

« Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil. »

Cet article indique que le quorum est exigé en début de séance. Si le quorum est atteint en début de séance, et quel que soit le nombre de votants par la suite sur les délibérations soumises au vote, celles-ci seront réputées régulières, le CA siégeant « valablement ».

Gestion de contrats par la collectivité

« Lors d'une formation sur l'analyse financière des EPLE, il avait été évoqué la situation de collectivités qui avaient repris la gestion des contrats de fluides ou de maintenance, par le biais de marchés publics, et la baisse consécutive des dotations de fonctionnement.

Au regard de l'autonomie des EPLE, cette pratique est-elle juridiquement possible et dans ce cas, avez-vous un texte juridique à l'appui et/ou des arrêts du conseil d'Etat faisant jurisprudence ?

Dans l'affirmative, une décision du conseil d'administration du collège est-elle nécessaire ? »

La loi de 2004, en transférant aux collectivités territoriales des missions qui relevaient auparavant de l'État, a fait naître une situation juridique nouvelle. Ce sont donc les collectivités qui sont titulaires de la mission (accueil, restauration, hébergement et entretien général et technique). A ce titre, elles peuvent donc organiser comme elles l'entendent ces différentes missions, tout en tenant compte du statut d'établissement public de l'EPLE, disposant, outre une certaine autonomie en matière pédagogique, de l'autonomie administrative et financière.

Le problème juridique résulte de la confrontation du principe de libre administration qui est celui des collectivités et du statut d'établissement public de l'EPLE. Une analyse au cas par cas s'avère nécessaire.

Cessions et échanges de propriétés publiques

« La région et un lycée souhaitent s'organiser pour que des machines outils non utilisées dans l'établissement puissent être utilisées par un IUT voisin.

Nous vous interrogeons sur une procédure de prêt (après avoir vérifié la bonne conformité de ces machines) ou sur un projet de vente qui dès lors ne serait pas conforme aux règles habituelles (considérant la réglementation en vigueur et le principe des amortissements) ? »

Selon le Code général de la propriété des personnes publiques :

- Article L.1 : « Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ».
- Article L. 3112-1 : « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public, entre personnes publiques, peuvent se faire sans déclassement préalable, puisque leur affectation demeure, conformément à la jurisprudence, à l'usage direct du public ou d'un service public.

Il nous apparaît que l'opération envisagée entre dans cette catégorie de transfert de biens entre personnes publiques. Une délibération de la personne publique propriétaire autorisant le transfert des machines outils devra être produite indiquant le prix de cession. Celui ci devra être calculé au prix du marché et non pas à sa valeur vénale, en conformité avec le plan comptable 1999 modifié repris dans les différentes instructions comptables applicables aux établissements publics nationaux ou locaux.

Les opérations comptables (Sortie d'inventaire et retrait des comptes de bilan d'un côté, incorporation dans l'autre avec reprise des annuités d'amortissement restant à courir) devront être concomitantes entre le propriétaire actuel (Cf. Régime de propriété des biens: EPLE ou collectivité de rattachement aux termes de la loi du 20 juillet 1992 en son titre III) et l'Institut Universitaire de Technologie.

Fourniture d'énergie

« Dans le cadre d'un marché départemental, la collectivité souhaiterait réaliser un marché de fourniture d'énergie pour le besoin des collèges.

Pour cela, je souhaiterais savoir s'il est nécessaire de recueillir l'accord de l'EPLÉ pour récupérer cette compétence dans la mesure où elle semble relever de l'entretien général et technique.

Nous avons connaissance de l'expérience d'une autre collectivité ayant déjà initié la démarche suivante :

- rencontre et concertation avec les représentants des organisations syndicales des chefs d'établissement et des adjoints gestionnaires,
- courrier l'information détaillée à l'attention des chefs d'établissement pour diffusion au conseil d'administration.

Ainsi, dans ce cas, la collectivité a estimé être seule décisionnaire et n'a pas sollicité l'accord des conseils d'administration des EPLÉ. »

La loi de 2004 a transféré aux collectivités certaines missions (ou compétences), dont celle de l'entretien général et technique des EPLÉ.

Les collectivités sont donc aux termes de la loi seules titulaires de la mission comme autorité organisatrice, et ce, quelles que soient les différentes formes de délégation de service qu'elles peuvent être amenées à passer pour leur gestion.

Ainsi, et bien souvent, les collectivités, si elles demeurent l'autorité organisatrice de la mission, n'ont pas entendu en assurer directement la gestion.

Dans quelques cas, ce sont des «segments» de gestion qui ont été repris directement par les collectivités : linge des ATTEE, contrats de vérification etc.

Vous êtes donc tout à fait fondé à assurer la gestion directe, en totalité ou pour partie, des compétences transférées. L'approvisionnement énergétique des EPLÉ peut en faire partie.

La convention dite «de répartition des modalités d'exercice des compétences» passée entre votre collectivité et les EPLÉ a précisément pour objet de préciser cette répartition entre la collectivité et l'EPLÉ.

Vous avez la possibilité pour réaliser votre projet d'approvisionnement énergétique des EPLÉ de passer un marché public « Conseil général » pour les établissements choisis ou bien de participer, es qualité, au groupement de commande auquel adhèrent éventuellement les EPLÉ pour leurs fournitures énergétiques.

Il n'est donc pas besoin de demander l'accord des EPLÉ puisque l'organisation de la mission relève de votre seule compétence.

Cependant, l'expérience conduit à penser qu'une concertation avec les établissements peut faciliter la réalisation de votre projet (exemple du contrat public/privé passé par la région Centre pour la gestion des chaufferies : adhésion progressive des EPLÉ)

S'agissant de l'approvisionnement énergétique des chaufferies, il y a lieu de tenir compte des contrats en cours, tout comme pour les autres contrats par ailleurs.

Responsabilité engagée lors d'un incendie

« Au sein du Département, nous disposons d'un fonds d'assurance avec lequel nous prenons en charge les petites réparations du bâtiment (vitres cassées, détériorations volontaires, vandalisme...).

Pour les gros dégâts (inondations, ...), nous utilisons l'assurance départementale.

Un incendie s'est déclenché au sein d'un collège. L'enquête administrative interne n'a pas permis de déterminer le fait générateur ou un auteur éventuel.

De nombreux cartables et quelques vêtements ont pris feu.

L'établissement scolaire demande au Département de prendre en charge la réparation des préjudices matériels.

Est-ce de la responsabilité du Département de prendre en charge la réparation de biens privés au sein d'un EPLE ? »

Il ne nous apparaît pas qu'en la circonstance la responsabilité de la collectivité soit établie, à supposer que l'établissement vous demande d'indemniser les parents sur la base de conclusions allant dans ce sens.

Lorsqu'un dommage d'ouvrage public survient, la responsabilité de la collectivité propriétaire de l'ouvrage est systématiquement recherchée. Mais tel n'est pas le cas que vous exposez. On peut penser, en sens inverse, que la responsabilité de l'État soit invoquée, puisque le code de l'éducation fait du chef d'établissement, le « responsable de la sécurité des personnes et des biens ». En outre, le fait qu'un incendie se soit déclaré et n'ait pas été maîtrisé à temps pourrait avoir pour origine un « défaut d'organisation ou de fonctionnement du service ». Dans ce cas, la responsabilité du sinistre serait attribuée à l'État.

Il nous semble par ailleurs que l'indemnisation des parents pour les cartables détruits peut être prise en charge selon les garanties figurant dans les contrats d'assurance souscrits par les parents (assurance de responsabilité étendue aux dommages causés à l'élève lui-même) ou bien par l'établissement (extension de l'assurance « biens sensibles » des EPLE).

Convention avec les unités d'enseignement

« Pouvez-vous me dire s'il y a obligation de convention entre les unités d'enseignement et le conseil général ?

D'après les textes régissant ces unités d'enseignement, il est fait mention d'une convention.

Le conseil général est-il partie prenante dans cette convention ? »

Extrait de l'article D351-18 du code de l'éducation :

« La création d'une unité d'enseignement est prévue dans le cadre d'une convention signée entre les représentants de l'organisme gestionnaire et l'État représenté conjointement par le préfet de département et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. [...] La convention précise notamment les caractéristiques de la population de jeunes accueillis, l'organisation de l'unité d'enseignement, le nombre et la qualification des enseignants qui y exercent, les modalités de coopération avec les écoles ou les établissements scolaires mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-1, le rôle du directeur et du responsable pédagogique ainsi que les locaux scolaires. »

Il n'apparaît pas, à la lecture de l'article, que le conseil général soit partie à la convention de création d'une « unité d'enseignement ».

Financement du matériel d'une SEGPA

« Une nouvelle section SEGPA Vente Distribution Magasinage a été créée par la DSDEN au sein d'un collège.

L'EPLÉ demande au Département le financement du matériel de la section SEGPA (rayonnage, caisse enregistreuse, tête de gondole, comptoir, etc.) pour un montant avoisinant 10 000 €.

Est-ce bien une compétence obligatoire du Département de financer ce matériel ? Si non, qui doit le financer et sur quelles bases juridiques, s'il en existe ? »

Juridiquement, le Département « a la charge des collèges ». Par conséquent, il doit prendre en charge, les bâtiments, les équipements et le fonctionnement matériel du collège pour toutes les formations et tous les enseignements inscrits au programme. Les SEGPA font partie des formations des collèges et, si une SEGPA est régulièrement ouverte, le Département a l'obligation de la prendre en charge.

Vous pourriez peut-être discuter pour savoir si cette formation a été régulièrement ouverte : en principe, elle devrait avoir été prévue dans le cadre du schéma régional des formations des lycées et des collèges, schéma arrêté par la Région après accord du Département en ce qui concerne les formations des collèges. Cette ouverture de SEGPA y était-elle prévue ? Toutefois, il arrive que des Régions n'aient pas de schéma prévisionnel des formations.

Marché public unique pour les télécoms

« Le conseil général a le souhait de regrouper dans un marché public unique, les lignes téléphoniques et internet des différents sites du Département, y compris les EPLE.

La présentation aux principaux des collèges des avantages de cette procédure a provoqué une réticence et l'argument mis en avant est l'autonomie financière des EPLE.

A la lecture de la loi de 2004, je ne trouve pas d'articles s'opposant à notre démarche. Je souhaiterais savoir si l'on peut mettre en place de manière réglementaire, ce type de procédure et si l'accord du conseil d'administration est nécessaire (dans notre cas, dépenses mandatées par le Département).

Quelle forme contractuelle doit-on prendre (conventionnement avec l'EPLÉ, aucune forme particulière) pour valider l'intégration dans notre marché télécom ? »

Vous êtes tout à fait fondé en droit à assurer la gestion directe, en totalité ou pour partie, des compétences qui vous ont été transférées par la loi de 2004. En l'espèce, c'est une compétence rattachée à la mission de l'« entretien général et technique ». L'approvisionnement en téléphonie et internet des EPLE peut donc faire l'objet d'une gestion directe par le Département. La convention dite « de répartition des modalités d'exercice des compétences » passée entre votre collectivité et les EPLE a précisément pour objet de préciser cette répartition entre la collectivité et l'EPLÉ.

Vous avez la possibilité pour réaliser votre projet d'approvisionnement soit de passer un marché public « Conseil général », soit de participer, es qualité, au groupement de commande auquel adhèrent éventuellement les EPLE. Mais cette option ne semble pas devoir être retenue. Si vous optez pour la gestion directe du marché public « télécoms » par le conseil général, il n'est pas besoin de demander l'accord des EPLE puisque l'organisation de la mission relève de votre seule compétence.

Cependant, l'expérience conduit à penser qu'une concertation avec les établissements peut faciliter la réalisation de votre projet. Nous avons pu vérifier que la mise en place de groupes de travail paritaire est sans doute une stratégie concourant à faciliter la réalisation d'objectifs décidés par les collectivités (on a le sentiment de « perdre du temps » momentanément, mais on investit sur l'avenir... A notre connaissance, ceux qui sont allés dans cette voie ne le regrettent pas, au contraire). Par ailleurs, l'autonomie des EPLE est une invocation devenue « rituelle » de la part des chefs d'établissement qui ne trouve pas à s'appliquer en la circonstance puisque vous entendez assumer directement la gestion de la « téléphonie ».

S'agissant de l'approvisionnement en téléphonie et si vous poursuivez votre projet, il y a lieu de tenir compte, bien évidemment, des contrats en cours souscrits par les EPLE.

Apurement des factures après fermeture d'un EPLE

« Je m'occupe de la fermeture d'un établissement, faute d'effectifs, et certaines questions restent sans réponse.

En effet, la fermeture du collège est prévue pour le 31 août 2013 mais des factures et peut-être des ordres de recettes ne seront pas encore parvenus auprès de l'établissement.

Nous avons compris qu'à la fermeture du collège, une remise de service serait établie afin de faire la passation entre l'agence comptable ainsi que l'ordonnateur et le Département.

La gestion du patrimoine sera reprise par le Département. Cependant, on s'interroge sur l'apurement des factures après la date de fermeture. »

La procédure de dissolution d'un EPLE manque de précision. Il n'en va pas de même pour les établissements publics nationaux pour lesquels un liquidateur, en principe, est nommé. Cependant, s'agissant des EPLE, nous pouvons nous appuyer sur certains éléments bien établis de la procédure.

1-C'est l'État (le préfet) qui prend l'arrêté de dissolution. Outre la date de fermeture de l'établissement, l'arrêté comporte-t-il d'autres indications ?

2-L'article L.421-19 du code de l'éducation prévoit que la dissolution d'un EPLE entraîne la dévolution de l'ensemble de son patrimoine à la collectivité de rattachement. La collectivité est donc en quelque sorte « l'héritière » de l'EPLE dissous.

3-Au plan comptable, la dissolution d'un EPLE est analysée techniquement comme la fin d'un exercice. La production d'un compte financier par l'agent comptable est donc une obligation. Celui-ci, par la force des choses, ne sera pas voté, puisque l'établissement étant dissous, il ne peut être soumis au conseil d'administration, dissous lui-même ipso facto à la date de dissolution.

L'ordonnateur et l'agent-comptable de l'établissement promis à la dissolution, chacun dans leurs prérogatives définies par les règlements de comptabilité publique, ainsi que la collectivité de rattachement, sont de fait les « liquidateurs ». De ce point de vue, la situation comptable de l'établissement doit être, autant que faire se peut, à jour, tant en matière de recettes et de dépenses, qu'en matière patrimoniale. Les restes à recouvrer et les restes à payer, tout comme un compte financier de fin d'exercice, doivent être établis par l'agent comptable à la date de dissolution qui est logiquement la date d'arrêt du compte financier.

Apurement des factures après fermeture (suite)

La paierie Départementale reprendra les comptes du Département.

Sera-t-elle par conséquent chargée de régler les dernières factures ?

De ce fait, est-ce au service du Département de jouer le rôle d'ordonnateur auprès de la paierie ?

Quel est donc le rôle de la DGFIP dans cette fermeture ?

En parallèle des opérations budgétaires et comptables effectuées par l'ordonnateur et le comptable, la DDFIP doit être informée par l'agent comptable (le compte de dépôts de fonds au trésor est à son nom) de la fermeture de l'EPL. A la date de la dissolution de l'établissement, l'agent comptable n'aura plus la possibilité de mouvementer le compte puisque sa qualité d'agent comptable est attachée à l'existence juridique de l'EPL qui n'est plus. Cependant, la réglementation bancaire impose le maintien du compte ouvert dans les écritures de la DDFIP teneuse de compte jusqu'à l'apurement des chèques émis, dans la limite d'un délai d'un an et huit jours correspondant à la date de prescription de ces effets à compter de leur date d'émission aux termes des articles L131-32 et L131-59-2° du code monétaire et financier.

Mais à compter de la date de dissolution de l'établissement, il appartiendra à la collectivité « héritière » des biens de l'EPL de procéder, le cas échéant, à l'ordonnancement des recettes et des dépenses restant en suspens auprès de son propre agent comptable ainsi qu'au rapatriement des mouvements d'argent constatés sur le compte de l'ancien agent comptable en accord avec le responsable du service de la gestion des dépôts de fonds.

Dans une réponse à une question relative à la suppression d'un EPL, le MEN précise que « les contrats en cours doivent être dénoncés en respectant la période de résiliation prévue et en motivant la demande dans tous les cas. Il semble que la théorie du « fait du prince » pourrait être appliquée puisque la fermeture résulte de la décision d'une personne morale, en l'occurrence l'État, différente de celle qui a contractée ».

Assurances des collèges

« Jusqu'à présent, le service Assurances de notre collectivité assurait aussi bien les bâtiments des collèges que le mobilier (tables, chaises, etc.) et tous les équipements informatiques, audiovisuels, petit matériel, livres, etc.) qui se trouvaient dans l'enceinte des établissements.

Aujourd'hui, notre service Assurances nous informe que ce n'est plus à notre collectivité d'assurer le mobilier et les équipements mais aux collèges eux-mêmes de le faire.

Qu'en pensez-vous ? Existe-t-il des textes (décrets, circulaires) qui prévoient que les collèges doivent prendre en charge les assurances sur leur budget ? »

D'une façon générale, le régime de propriété des biens, d'une personne physique comme d'une personne morale - un EPLE par exemple -, entraîne le régime d'assurance de ces biens.

La loi du 20 juillet 1992 en son titre III a clarifié le régime de propriété des biens des EPLE.

Si les biens sont acquis en pleine propriété par l'EPLE lui-même, il en est ainsi des biens acquis sur subventions de la collectivité ou de l'état, sur fonds propres ou bien sur taxe d'apprentissage, l'assurance dommage (vol, incendie) est effectivement à la charge de l'EPLE, si celui-ci souhaite assurer ses biens.

Si la collectivité entend conserver la propriété du bien - celui-ci est seulement mis à disposition de l'EPLE - il appartient alors à la collectivité de souscrire une assurance si elle le souhaite.

Le régime d'assurance en responsabilité civile des véhicules administratifs (l'assurance dommage relève du régime précédemment décrit) suit le statut du conducteur : l'état étant son propre assureur, le conducteur n'a pas à être assuré. Il en va différemment si le véhicule est conduit par un personnel territorial : l'assurance de responsabilité civile est alors une obligation. Cette assurance peut être souscrite soit par la collectivité, soit par l'EPLE.

Responsabilité en cas d'accident

« Un ATTEE, en tondant la pelouse à proximité du parking de l'EPLÉ, a endommagé un véhicule (jet de pierres). Le Département est assuré, mais au-dessus de la franchise de 750 €.

En dessous, qui doit payer la réparation ? Le Département en tant qu'employeur ou bien le budget de l'EPLÉ ? »

En souscrivant une assurance de responsabilité civile comportant une franchise en cas de réalisation d'un sinistre - vraisemblablement pour dommages causés à autrui du fait de l'activité d'un personnel ATTEE - le département n'a pas entendu en assurer la couverture financière intégrale.

A la lecture de votre message, il ne nous semble pas qu'il y ait eu entente au préalable entre la collectivité et l'EPLÉ pour décider du paiement de la franchise en cas de survenance d'un sinistre de cette nature.

Par ailleurs, cette dépense, revêtant un caractère exceptionnel par nature imprévisible, n'entrant pas dans les dépenses de fonctionnement courant de l'EPLÉ, il nous apparaît plutôt souhaitable, par assimilation avec les dommages causés par les personnels d'Etat en de telles circonstances et leur indemnisation, que le Département supporte la charge de la franchise.

Représentant de la collectivité dans les CA

« Nous aurions besoin d'un éclairage sur l'article L421-2 du code de l'éducation modifié par l'article 60 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

La collectivité territoriale de rattachement se doit de désigner au moins un membre de son assemblée délibérante pour la représenter au sein du conseil d'administration des EPLE. Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, l'un d'entre eux peut ne pas être membre de l'assemblée délibérante.

Ces dispositions sont-elles applicables dès à présent? Si oui le Département doit-il délibérer des modalités pour désigner le second membre ou bien celles-ci seront imposées au niveau national par un décret à venir ? »

Au regard de l'échéancier officiel de mise en application de la loi du 8 juillet 2013, il ne nous apparaît pas que la publication d'un texte particulier soit prévue pour l'application de son article 60, article relatif à la désignation de 2 membres de la collectivité de rattachement au conseil d'administration de l'EPL.

Avenant à une convention existante

« La subvention pour l'utilisation des piscines par les collèges est versée directement à la commune ou au groupement de communes propriétaire ou gestionnaire du centre nautique.

Une convention tripartite pour l'utilisation des centres nautiques est établie entre la commune ou le groupement de communes-le collège-le Conseil général.

Un avenant à cette convention tripartite a été établi pour la modification du montant de la participation forfaitaire départementale (suite à l'augmentation tarifaire).

Le Principal du collège peut-il signer cet avenant sans le faire passer en conseil d'administration ?

Pour rappel, il n'y a aucune incidence financière pour le collège puisque la subvention est versée directement aux communes ou aux groupements de communes. »

Un avenant doit être pris selon des conditions et des formes identiques à celles du contrat initial.

Les personnes compétentes pour le signer sont les mêmes et la conclusion de l'avenant n'est valable que si les parties au contrat initial l'ont signé.

Mise à disposition d'un local dans un EPLE

« La direction de l'Education du conseil général est confrontée au problème suivant : pendant environ 10 ans, une association de pratique de ski de fond utilisait (avec l'accord du Département et en lien avec l'Office Départemental des Sports) un local de stockage de skis de fond, situé dans l'enceinte d'un collège. Les élèves des écoles primaires venaient chercher le matériel pour la pratique de cette discipline, pendant la saison d'hiver (sous la responsabilité des instituteurs, dans le cadre d'une organisation mise au point par l'association).

Le Principal actuel a demandé qu'une convention soit établie (il n'y en avait pas auparavant). Nous nous sommes réunis afin de l'établir ensemble (le collège, le Département, l'association, l'Office Départemental des sports). Nous avons l'intention de la faire valider par la commission permanente lors de la séance du 13 décembre prochain. Or le chef d'établissement nous fait savoir aujourd'hui que le conseil d'administration de l'établissement vient de rejeter cette convention. Il réclame une subvention complémentaire pour les frais inhérents à cette mise à disposition (il n'y a en fait que le fonctionnement du sèche-chaussures), il pourrait alors revoir cette décision. Avons-nous un recours possible ? En effet, cette décision entraîne l'annulation de la pratique du ski de fond cet hiver. »

Art. L. 213-2-2. : « Sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil général ou le président du conseil exécutif de Corse peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises, par des organismes de formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, par des associations. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. »

Cet article, qui donne la possibilité au Département à certaines heures ou périodes « d'autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges » pour des « activités qui doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux, etc. » ne nous paraît pas s'appliquer pleinement à votre situation, l'établissement étant utilisé par la commune plutôt comme lieu de stockage. Mais en l'occurrence, est-on bien en dehors du temps scolaire ?

D'autre part, l'accès à ces locaux de stockage est-il indépendant des accès normaux utilisés par les élèves du collège ? La solution est peut-être dans la reconfiguration des locaux pour extraire les locaux de stockage des locaux affectés à l'enseignement et les rendre indépendants. Il semble, à la lecture de votre question, que les élèves de la commune pénètrent dans l'enceinte du collège pour récupérer le matériel, alors même que les élèves du collège peuvent être présents. Cette présence pose la question de la sécurité des uns et des autres. Or, seul le chef d'établissement, dans l'enceinte du collège, est « responsable de la sécurité des personnes et des biens », cette responsabilité, en la circonstance ne nous paraît pas devoir être transférée au président du conseil général.

Une convention dont l'établissement serait signataire, consignait les conditions de la présence des élèves de la commune, et non pas un simple avis du conseil d'administration comme le prévoit le nouvel article L.213-2-2 du code de l'éducation, nous paraît dès lors nécessaire.

Sur un autre plan, il ne nous apparaît pas anormal que la commune, bénéficiaire du dispositif de stockage et de séchage, verse sa contribution au collège, alors même qu'aucune contribution n'était demandée auparavant.



éducation & territoires offre à tous les stagiaires la possibilité d'interroger ses experts sur des questions techniques et juridiques simples.

Nous sommes convaincus que la mise en commun des interrogations et des expériences est une façon simple et efficace de progresser ensemble. C'est pourquoi, nous compilons chaque année ces échanges de questions et de réponses dans un recueil dont voici l'édition 2014.

Nous espérons que ce document sera utile et qu'il contribuera à renforcer les liens de confiance que nous entretenons, depuis de nombreuses années maintenant, avec les directions de l'éducation des Départements et des Régions.



éducation & territoires offre à tous les stagiaires la possibilité d'interroger ses experts sur des questions techniques et juridiques simples.

Nous sommes convaincus que la mise en commun des interrogations et des expériences est une façon simple et efficace de progresser ensemble. C'est pourquoi, nous compilons chaque année ces échanges de questions et de réponses dans un recueil dont voici l'édition 2014.

Nous espérons que ce document sera utile et qu'il contribuera à renforcer les liens de confiance que nous entretenons, depuis de nombreuses années maintenant, avec les directions de l'éducation des Départements et des Régions.